

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 38

N° 7/99 (bis)

1 Mukakaro



38^{ème} ANNEE

N° 7/99 (bis)

1 Juillet

UBUMWE - IBIKORWA - AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA MU BURUNDI		BULLETIN OFFICIEL DU BURUNDI	
IBIRIMWO		SOMMAIRE	
A. - <u>Ibitegetswe na Leta</u>		A. - <u>Actes du Gouvernement</u>	
<i>Itariki n'umomero</i>	<i>Impapuro</i>	<i>Dates et n°s</i>	<i>Pages</i>
2 Juin 1999 — N° 100/068		7 Juin 1999 — N° 610/334.	
Décret portant nomination d'un Chef du Cabinet au Ministère chargé du Processus de la Paix	953	Ordonnance Ministérielle portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires	955
2 Juin 1999 — N° 530/328		8 Juin 1999 — N° 520/337.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association S.B.L. dénommée "Ecole de l'Excellence"	953	Ordonnance Ministérielle portant admission dans le Cadre des Sous-Officiers de carrière des Forces Armées	956
2 Juin 1999 — N° 530/329.		9 Juin 1999 — N° 100/071.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association S.B.L. dénommée "COMMUNAUTE FRANCAISE DU BURUNDI"	954	Décret portant révocation d'un Officier des Forces Armées	957
2 Juin 1999 — N° 530/330.		9 Juin 1999 — N° 520/339.	
Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association S.B.L. dénommée "ECOLE LA COLOMBIERE"	954	Ordonnance Ministérielle portant nomination d'un cadre du Ministère de la Défense Nationale ...	958
3 Juin 1999 — N° 100/069		10 Juin 1999 — N° 100/072.	
Décret portant nomination d'un Gouverneur de Province	954	Décret portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République	958
3 Juin 1999 — N° 100/070.		10 Juin 1999 — N° 750/344.	
Décret portant nomination d'un Conseiller du Premier Vice-Président de la République	955	Ordonnance Ministérielle portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n° 750/201 du 26 Mai 1998 relative aux conditions de collecte et/ou de transformation du Riz Paddy	958

14 Juin 1999 — N° 100/073.

Décret complétant l'article 2 du Décret n° 100/034 du 26 Février 1990 portant réorganisation de l'INSS 959

14 Juin 1999 — N° 610/358.

Ordonnance Ministérielle portant rétrocession de certaines Ecoles à l'Eglise Evangélique des Amis... 959

15 Juin 1999 — N° 520/360.

Ordonnance Ministérielle portant démission d'un Sous-Officier des Forces-Armées..... 960

16 Juin 1999 — N° 1/008.

Loi portant instauration du service civique obligatoire..... 960

16 Juin 1999 — N° 1/009.

Loi portant règlement de la Transfusion Sanguine au Burundi..... 961

16 Juin 1999 — N° 100/074.

Décret portant institution de l'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre..... 965

22 Juin 1999 — N° 610/368.

Ordonnance Ministérielle portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Public..... 966

22 Juin 1999 — N° 570/540/369.

Ordonnance Ministérielle fixant les modalités d'octroi des frais funéraires..... 966

23 Juin 1999 — N° 01/11

Loi portant modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 Août 1990 portant Cadre Général de Coopération entre la République du Burundi et les ONG Etrangères..... 967

23 Juin 1999 — N° 1/012

Loi portant composition, organisation et Fonctionnement du Conseil Economique et Social..... 970

23 Juin 1999 — N° 1/013.

Loi portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité..... 972

23 Juin 1999 — N° 120/370.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Complexe Touristique Sportif et Commercial..... 973

23 Juin 1999 — N° 120/371

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Cabinet de Pédiatrie Curative et Préventive comme Entreprise Prioritaire..... 974

23 Juin 1999 — N° 120/372.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de la Maison Médicale de Bujumbura comme Entreprise prioritaire..... 975

23 Juin 1999 — N° 120/373.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Projet d'Acquisition d'une Radiographie à la Polyclinique Centrale de Bujumbura comme Entreprise prioritaire..... 976

23 Juin 1999 — N° 120/374.

Ordonnance Ministérielle portant agrément du Projet Agro et Bio Technologie comme Entreprise prioritaire Décentralisée..... 977

24 Juin 1999 — N° 610/375.

Ordonnance Ministérielle portant introduction du Cour d'Anglais dans l'Enseignement Primaire..... 979

25 Juin 1999 — N° 540/376.

Ordonnance Ministérielle portant désignation des Membres de la Commission Nationale Chargée de la Vulgarisation du Nouveau Code de Procédure Pénale..... 980

25 Juin 1999 — N° 610/377.

Ordonnance Ministérielle portant nomination d'Inspecteurs de Provinciaux de l'Enseignement de Base..... 980

28 Juin 1999 — N° 540/378.

Ordonnance Ministérielle accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U." 981

28 Juin 1999 — N° 570/379.

Ordonnance Ministérielle portant enregistrement du Syndicat Libre des Travailleurs de Verrundi..... 981

29 Juin 1999 — N° 530/381.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association S.B.L. dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MUTANGA" 982

29 Juin 1999 — N° 530/382.

Ordonnance Ministérielle portant agrément de l'Association S.B.L. dénommée "ECOLE LA CLAIRIERE DU BURUNDI "E.C.B." 982

30 Juin 1999 — N° 100/079.

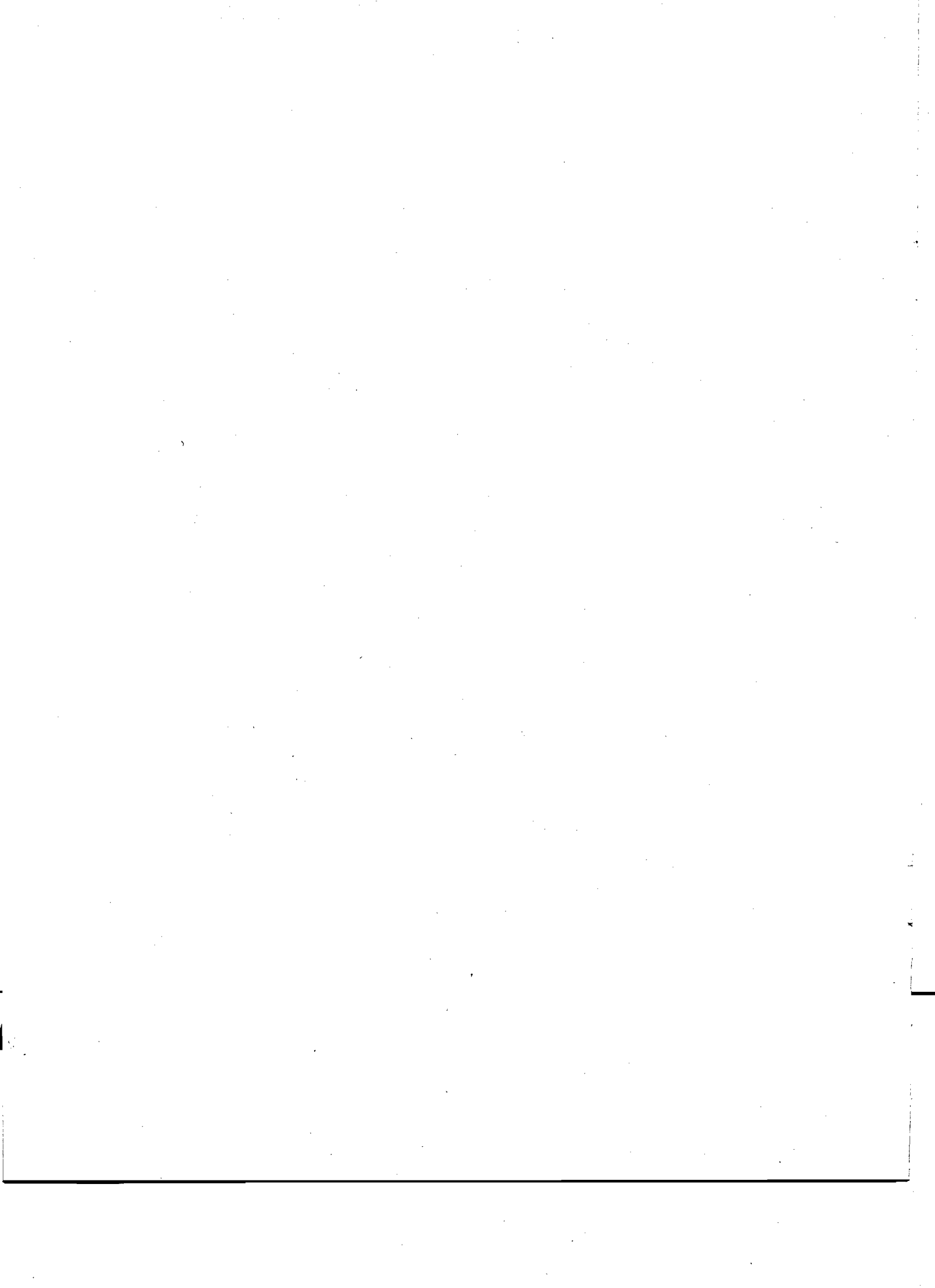
Décret portant nomination des Officiers des Forces Armées..... 982

B. SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

— AFRICOX, S.P.R.L. : P.V. de l'Assemblée générale du 26/4/1999.....	986
— AFRICOX, S.A : Statuts	986
— PHARCOOP : Statuts	990
— B.C.B. : Bilan au 31 Décembre 1998	995
— SOUTH EAST DEVELOPERS COMPANY, "SEDEC" : Statuts	998
— BANCOSU : Résolution adoptée par l'Assemblée Générale du 23/4/1999	1002
— UNIVERSITE ST JEAN DE BUJUMBURA : Statut.....	1002
— JAMBO S.U.R.L. : Statuts	1005
— PHARMACIE SANTE POUR TOUS : Statuts	1008
— INVESTMENT FOR DEVELOPMENT AND BUSINESS COMPANY : I.D.B.CO. S.U.R.L. : Statuts.....	1012
— ETUDES ET REALISATION DES DES INFRASTRUCTURES S.P.R.L. : Statuts.	1015
— GREAT LAKES INTERNATIONAL CO ; S.A. : Procès Verbal de l'Assemblée Générale du 4 Juin 1999.	1017
— AFRICAN GLOBAL MARKET S.A. : Statuts.....	1018

C. DIVERS.

— Décision portant changement de nom à la requête de HARERIMANA Jean Claude.....	1022
— Décision portant changement de nom à la requête de BUKOBWA Immaculée.....	1022
— Acte de renonciation à la Nationalité d'origine de UMUGWANEZA Charlotte.....	1023
— Certificat de Nationalité délivré à NDIKUMANA Déo.....	1023
— Décision portant changement de nom à la requête de HABIMANA Yussufu JUMA.....	1023



A. - ACTES DU GOUVERNEMENT

Décret n° 100/068 du 02 juin 1999 portant nomination d'un Chef de Cabinet au Ministère chargé du Processus de Paix.

Le Président de la République ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/126 du 14 août 1997 portant organisation du Ministère Chargé du Processus de Paix ;

Vu le Décret n° 100/037 du 28 juillet 1998 portant organisation et composition d'un Cabinet Ministériel ;

Sur proposition du Ministre Chargé du Processus de Paix ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Chef de Cabinet au Ministère du Processus de Paix :

Monsieur NIYONKURU Gilbert.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre Chargé du Processus de Paix est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 2 juin 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Le Ministre Chargé du Processus de Paix,
Ambroise NIYONSABA.

Ordonnance Ministérielle n° 530/0328 du 02 juin 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ecole de l'Excellence".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 12/01/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ECOLE DE L'EXCELLENCE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ECOLE DE L'EXCELLENCE".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02/06/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/0329 du 02 juin 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "COMMUNAUTE FRANCAISE DU BURUNDI".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 29 octobre 1998 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "COMMUNAUTE FRANCAISE DU BURUNDI",

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "COMMUNAUTE FRANCAISE DU BURUNDI".

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/330 du 02 juin 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "ECOLE LA COLOMBIERE".

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 6/04/1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ECOLE LA COLOMBIERE" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée ECOLE "LA COLOMBIERE".

Art. 2

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 02 juin 1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU
Colonel.

Décret n° 100/069 du 3 juin 1999 portant nomination d'un Gouverneur de Province.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/145 du 12 octobre 1995 portant Réorganisation des Services Provinciaux ;

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la Structure et les Missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/057 du 21 août 1998 portant Réorganisation du Ministère de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Sur proposition du Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Gouverneur de Province BUJUMBURA-RURAL : Major Balthazar NTAMAHUNGIRO, S0576 de la matricule.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 juin 1998.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA,

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU.

Colonel.

Décret n° 100/070 du 03 juin 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Première Vice-Présidence de la République.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/30 du 16 juillet 1998 portant organisation des Services des Vices-Présidences de la République du Burundi ;

Sur proposition du Premier Vice-Président ;

Décète :

Art. 1.

Est nommé Conseiller :

Madame Jeanne Marie NTIRAMPEBA

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 03 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUGINYUMVIRA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/334 du 7 juin 1999 portant nomination des Membres du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu le Décret n° 100/029 du 28 mars 1992 ;

Vu l'ordonnance Ministérielle n° 610/0143 du 30 Mars 1992 portant modalités de fonctionnement de la Régie des Oeuvres Universitaires, spécialement en ses articles 7,8 et 12 ;

Sur proposition du Recteur de l'Université du Burundi ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Régie des Oeuvres Universitaires :

- Samuel BIGAWA, Président
- Charles NIHANGAZA, membre
- Théodore MUBAMBA, membre
- Anastasie GASOGO, membre
- Anselme HATUNGIMIGABO, membre
- Ménard BUCUMI, membre
- Gilbert BARUTWANAYO, membre.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 7 juin 1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,
Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 520/337 du 08 juin 1999 portant admission dans le Cadre des Sous-Officiers de carrières des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant Statut des Sous-Officiers des Forces Armées du BURUNDI ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur rapport du Chef d'Etat-Major Général de l'Armée ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont admis dans le Cadre des Sous-Officiers, les Sergents dont les noms suivent :

Innocent	KANANI	25318 = C3455
Dieudonné	SINGIRANKABO	25951 = C3456
Protais	BAPFEKURERA	26011 = C3457
Léonard	BIGIRINDAVYI	26023 = C3478
Rénovat	GAHUNGU	26044 = C3469
Denis	HABARUGIRA	26046 = C3460
Alexandre	HABONIMANA	26048 = C3461
Herménégilde	HATUNGIMANA	26055 = C3462
Isidore	HATUNGIMANA	26056 = C3463
Michel-Archange	HUBAHIWIMANA	26058 = C3464
Jean-Paul	KARERWA	26069 = C3465
Benjamin	MANIRAMBONA	26080 = C3466
Sylvère	MBAZUMUTIMA	26083 = C3467
Jean-Bosco	NIBARUTA	26129 = C3468
Jean-Claude	NKURUNZIZA	26157 = C3469
Sylvestre	NSABIMANA	26161 = C3470
Eddy-Gaudard	NTIRANDEKURA	26167 = C3471
Léonard	NYANDWI	26384 = C3472
Cyriaque	NSENGIYUMVA	26372 = C3473
Thierry	NZEYIMANA	26386 = C3474
André	NDAYIZEYE	26314 = C3475
Vénérand	BIGIRIMANA	26256 = C3476
Bonaventure	NYANDWI	26383 = C3477
Jean-Claude	NTAKIRUTIMANA	26377 = C3478
Désiré	NDAYIRAGIJE	26305 = C3479
Thadée	NDAYIKEZA	26303 = C3480
Innocent	RUBERINTWARI	26390 = C3481

Léonidas	NSABIMANA	26367 = C3482
Sylvère	NZOYIHERA	26388 = C3483
Gilbert	NIYONGABO	26350 = C3484
Pierre-Claver	MUYOGORO	2629 2= C3485
Jean-Baptiste	BARANDEREKA	26255 = C3486
David	NEGAMIYE	26335 = C3487
Cyriaque	SABUSHIMIKE	26395 = C3488
Serge	BARUTWANAYO	26257 = C3489
Théophile	HABARUGIRA	26267 = C3490
Déogratias	NDAYITAKAMBIYE	26313 = C3491
Tharcisse	NIYONGENDAKO	26351 = C3492
Frédéric	HAKIZA	26270 = C3493
Prosper	RUBERINTWARI	26391 = C3494
Gabriel	NSANZURWIMO	26370 = C3495
Donatien	NAHINDABA	26294 = C3496
Désiré	NSANZURWIMO	26369 = C3497
Sylvestre	RUKUNDO	26392 = C3498
Jean-Claude	NAHAYO	26293 = C3499
Godefroid	NIZIGIYIMANA	26359 = C3500
Aloys	NDAYITWAYEKO	25503 = C3501
Syldie	BUKURU	26261 = C3502
Adelin	KAVABUSHI	26282 = C3503
Aloys	NYANDWI	26382 = C3504
Egide	HAKIZIMANA	26271 = C3505
Manassé	MANIRAKIZA	26374 = C3506
Lambert	NSHIMIRIMANA	26396 = C3507
Jean-Bosco	SIBONIYO	26396 = C3508
Cassien	NIYONGABO	26348 = C3509
Samson	MBONIMPA	26287 = C3510
Venant	RIVUZUMUREMYI	26389 = C3511
Pie	MADOGONYA	26283 = C3512
Antime	KAMBIRO	26276 = C3513
Fulgence	NDAYIKENGURUKIYE	26301 = C3514
Gustave	NDINGANIRE	26329 = C3515
Jean-Bosco	NIYUNGEKO	26257 = C3516
Evariste	MANIRAKIZA	26284 = C3517
Gervais	NDAYIKENGURUKIYE	26302 = C3518
Déogratias	NTIRORANYA	26380 = C3519
Ernest	IRAHINYUZA	26274 = C3520
Evariste	MPAYIMANA	26290 = C3521
Arcade	NSANZURWIMWO	26368 = C3522
Albert	TUYAGA	26399 = C3523
Adrien	NDAYIPFUKAMIYE	26304 = C3524
Désiré	NDAYIZEYE	26317 = C3525
Déogratias	NKURUNZIZA	26362 = C3526
Epitace	NDUWIMANA	26332 = C3527
Aloys	BIZINDAVYI	26259 = C3528
Bernard	BIGERISAH	25131 = C3529
Félix	NIYOMUKUNZI	26346 = C3530
Deus-Dedit	NTAKARUTIMANA	26375 = C3531
Alexis	NIMUBONA	26343 = C3532
Gilbert	NDAYIZEYE	26319 = C3533
Charles	NDAYIZEYE	26316 = C3534

Sébastien	NKUNZIMANA	26361 = C3535	Adrien	NDIKUMWAMI	26324 = C3567
Emmanuel	NDAYIZEYE	26318 = C3536	Jean-Claude	KANYONI	26280 = C3568
Vénérand	NDABAMBARIRE	26295 = C3537	Jean-Berchmans	NKURUNZIZA	26365 = C3569
Cyprien	KAMENYERO	26277 = C3538	Innocent	NIYONDEREYE	26347 = C3570
Pascal	NGENZWANAYO	26336 = C3539	Jean	MPIMBAZE	26291 = C3571
Innocent	NDIKURIYO	26327 = C3540	Olave	NSHIMIRIMANA	26802 = C3572
Joachim	MINANI	26288 = C3541	Didace	NDAYISABA	26309 = C3573
Bernard	BAREKERA	25128 = C3542	Audace	NDIKURIYO	26325 = C3574
Wilson	NTIRAMPEBA	26379 = C3543	Jean-Claude	BARAMPFUMBASE	26254 = C3575
Dismas	NDIKUMANA	26322 = C3544	Dieudonné	TUYISENGE	26400 = C3576
Samuel	NIYONZIMA	26354 = C3545	Elysée	NDUWUMUKAMA	26334 = C3577
Blaise-Pascal	NTAHONKIRIYE	26375 = C3546	Serge	NINTUNZE	26345 = C3578
Didace	BUSOKOZA	26262 = C3547	Gérard	NKURUNZIZA	26364 = C3579
Laurent	NKURUNZIZA	26366 = C3548	Jean-Louis	NDAYISABA	26310 = C3580
Gilbert	NDIKURIYO	26326 = C3549	Innocent	NZOKIRA	26387 = C3581
Jean-Claude	NDORERAHO	26330 = C3550	Fidèle	HABONAYO	26268 = C3582
Innocent	HARERIMANA	26272 = C3551	Pierre-Claver	NDABUBAHA	26296 = C3583
Lin	NIKUNDANA	26340 = C3552	Ernest	RIYAZIMANA	25894 = C3584
Protais	NDIKURIYO	26328 = C3553	Benoît	NZEYIMANA	26385 = C3585
Nestor	NDAYISABA	26311 = C3554	Augustin	NINTUNZE	26344 = C3586
Emmanuel	NDAYIRAGIJE	26306 = C3555	Joyeux	NIMPAGARITSE	26342 = C3587
Gaspard	NIBIZI	26338 = C3556	Grégoire	HAKORINGINGO	24267 = C3588
Jean-Bosco	NDACASABA	26297 = C3557	Ferdinand	KARAKURA	26281 = C3589
Diomède	BUKURU	26260 = C3558			
Vincent	NUMVIRINDI	26171 = C3559			
Oscar	NICIZANYE	26339 = C3560			
Gonzalve-Pancrace	NIBANDANYE	26337 = C3561			
Jean-Paul	KABURENTE	26275 = C3562			
Léonce	NIYONKURU	26352 = C3563			
Elie	NSAVYIMANA	26371 = C3564			
Justin	NDAYEGAMIYE	26300 = C3565			
Ildéphonse	NIYUNGEKO	26356 = C3566			

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur à la date du 01 Avril 1999.

Fait à Bujumbura, le 08 juin 1999.

Alfred NKURUNZIZA,
Colonel.

Décret n° 100/071 du 09 juin 1999 portant révocation d'un Officier des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/17 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale ;

Décète :

Art. 1

Le Capitaine Epitace SINARINZI S0884 est révoqué des Forces Armées.

Art. 2.

Il est destitué de toutes les fonctions militaires et perd tout grade.

Art. 3.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 juin 1999.

Pierre BUYOYA

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,

Frédéric BAMVUNGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 520/339 du 09 juin 1999 portant nomination d'un cadre du Ministre de la Défense Nationale.

Le Ministre de la Défense Nationale ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 05 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Sur proposition du Chef d'Etat-Major Général de la Gendarmerie ;

Ordonne :

Art. 1.

Est nommé Commandant de District KARUZI :

- Commandant Bernard BIZINDAVYI S0626 de la matricule.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 juin 1999.

Le Ministre de la Défense Nationale,
Alfred NKURUNZIZA.
Colonel

Décret n° 100/072 du 10 juin 1999 portant nomination d'un Conseiller à la Présidence de la République.

Le Président de la République.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/051 du 07 avril 1997 portant Réorganisation des Services de la Présidence de la République du Burundi ;

Décrète:

Art. 1.

Est nommé Conseiller à la Présidence de la République :

Madame Béatrice KATIMATARE.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret sont abrogées.

Art. 3.

Le présent Décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Ordonnance Ministérielle n° 750/344 du 10 juin 1999 portant révision de l'Ordonnance Ministérielle n° 750/201 du 26/05/1998 relative aux conditions de collecte et/ou de transformation du riz Paddy.

Le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Tourisme ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Revu l'Ordonnance Ministérielle n° 750/201 du 26 mai 1998 relative aux conditions de collecte et/ou de transformation du riz paddy ;

Attendu qu'il importe de suivre la filière riz et réglementer la commercialisation de ce produit en raison de son intérêt stratégique ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Ordonne :

Art. 1.

La collecte et la transformation du riz paddy sur tout le territoire du Burundi sont subordonnées à l'obtention d'une licence de collecte et/ou de transformation délivrée par le Ministère ayant le Commerce dans ses attributions.

Art. 2.

L'obtention de la licence est subordonnée au paiement d'une taxe annuelle.

Art. 3.

La taxe est fixée par activité comme suit :

- Collecteur du Paddy : 30.000 FBU
- Transformateur d'une capacité de moins d'une tonne par jour : 50.000 FBU
- Transformateur d'une capacité de plus d'une tonne par jour : 100.000 FBU.

Art. 4.

Le modèle de la licence est annexé à la présente Ordonnance.

Art. 5.

Les contrevenants aux dispositions de la présente Ordonnance s'exposeront aux sanctions d'une amende

de 100.000 FBU à 500.000 FBU et/ou de la confiscation de l'outil de production.

Art. 6.

Le Directeur Général du Commerce est chargé de l'application de la présente Ordonnance qui porte ses effets à partir du jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 10/06/1999.

Le Ministre du Commerce,
de l'Industrie et du Tourisme,

Nestor NYABENDA.

Décret n° 100/073 du 14 juin 1999 complétant l'article 2 du Décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant réorganisation de l'I.N.S.S.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 26 février 1990 portant modification du Décret-Loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du Régime Général de Sécurité Sociale ;

Revu le Décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant réorganisation de l'Institut National de Sécurité Sociale, spécialement en son article 2 ;

Vu le Décret n° 100/053 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Sur proposition du Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décète :

Art. 1.

L'article 2 du Décret n° 100/034 du 26 février 1990 portant réorganisation de l'I.N.S.S. est complété par un quatrième alinéa libellé comme suit :

"L'Institut peut également être chargé de toute gestion qui pourrait lui être confiée par l'Etat dans le cadre d'une convention à signer avec ce dernier".

Art. 2.

Le Ministre ayant la Sécurité Sociale dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent Décret qui sort ses effets à partir du 21 octobre 1993.

Fait à Bujumbura, le 14 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président,
Mathias SINAMENYE.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et
de la Formation Professionnelle,
Emmanuel TUNGAMWESE.

Ordonnance Ministérielle n° 610/358 du 14 juin 1999 portant rétrocession de certaines écoles à l'Eglise Evangélique des Amis.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi spécialement en son article 7 ;

Vu la convention signée le 18 décembre 1998 entre l'Etat du Burundi et l'Eglise Evangélique des Amis ;

Vu les modalités d'application de ladite Convention spécialement en leurs articles 4,5 et 6 ;

Sur rapport de la Commission Mixte Permanente Etat du Burundi/Eglise Evangélique des Amis ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont rétrocedées à l'Eglise Evangélique des Amis les écoles ci-après :

- le Lycée de KIBIMBA ;
- l'Ecole Primaire de KABUGUZO ;
- l'Ecole Primaire de CAGURA ;
- l'Ecole Primaire de KWIBUKA.

Art. 2.

A partir de la date d'entrée en vigueur de cette Ordonnance, les écoles visées à l'article précédent sont placées sous le régime de la Convention scolaire évangélique des Amis.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette Ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente Ordonnance Ministérielle entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 14 juin 1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance n° 520/360 du 15 juin 1999 portant démission d'un Sous-Officier des Forces Armées.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/95 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret-Loi n° 1/018 du 05 mars 1993 portant statut des Sous-Officiers des Forces Armées ;

Vu la requête introduite par l'Adjudant Anicet BERAHINO C1874 de la matricule en date du 26 mai 1999 tendant à obtenir la démission des Forces Armées ;

Ordonne :

Art. 1.

La démission offerte par l'Adjudant Anicet BERAHINO C1874 de la matricule est acceptée.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 15 juin 1999.

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA

Colonel.

Loi n° 1/008 du 16 juin 1999 portant instauration du Service Civique Obligatoire.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Revu le Décret-Loi n° 1/005 du 1er décembre 1996 portant instauration du Service Civique Obligatoire ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUE :

Art. 1.

Il est organisé un Service Civique Obligatoire pour tous les citoyens.

Art. 2.

Le Service Civique consiste en prestations obligatoires, non rémunérées, pour le compte de l'Etat dans les domaines d'intérêt public ou du développement notamment l'enseignement, la défense nationale, la santé, l'encadrement social, l'environnement, la reconstruction.

Art. 3.

En dehors du domaine concerné par le Service Civique Obligatoire du moment, nul ne peut être astreint contre son gré à un service non rémunéré.

Art. 4.

Peuvent être exemptés de l'accomplissement du Service Civique les personnes qui auront présentés des motifs constitutifs d'un cas de force majeure jugés valables par l'autorité compétente.

Art. 5.

L'âge, les conditions matérielles, le régime disciplinaire des personnes accomplissant le Service Civique sont définis par un texte réglementaire suivant le domaine concerné.

Art. 6.

Les personnes tenues d'accomplir le Service Civique reçoivent une formation civique et technique.

Art. 7.

En fonction des moyens disponibles d'autorité compétente organise les sessions de formation et détermine la catégorie des personnes appelées à celle-ci.

Art. 8.

Le refus d'accomplir le Service Civique Obligatoire est punissable d'une servitude pénale de six à une année et ou de deux ans de non accès à l'enseignement supérieur.

Art. 9.

Le refus d'accomplir le Service Civique Obligatoire est punissable d'une servitude pénale de six mois à une année ou de deux ans de non accès à l'enseignement supérieur public et privé.

Art. 10.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente loi sont abrogées.

Art. 11.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du sceau de la République.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/009 du 16 juin 1999 portant réglementation de la transfusion sanguine au Burundi

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition, spécialement en ses articles 68, 89 et 107,

Vu le Décret-Loi n° 1/6 du 4 avril 1981 portant réforme du code pénal, spécialement en ses articles 117 et 392,

Vu le Décret-Loi n° 1/16 du 17 mai 1982 portant Code de la Santé Publique ;

Sur rapport du Ministre de la Santé Publique ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adoptée ;

Promulgue la présente Loi :

CHAPITRE I.

DISPOSITION GENERALES.

Art. 1.

La présente Loi fixe les dispositions législatives en matière de transfusion sanguine portant sur :

- a) la mission des établissements de transfusion sanguine, leurs obligations et leur responsabilité ;
- b) les droits et garanties des donneurs de sang ;
- c) les droits et garanties des receveurs de sang ;
- d) l'utilisation du sang et de ses dérivés ;
- e) les sanctions en cas de violation des dispositions de la présente Loi.

Art. 2.

Les produits sanguins d'origine humaine ne peuvent être prélevés, préparés, stockés, distribués et utilisés que dans les établissements publics ou privés agréés par Ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions conformément aux dispositions de la présente Loi.

Art. 3.

Les produits sanguins d'origine humaine à usage thérapeutique sont définis comme des produits préparés à partir du sang humain prélevé dans le système circulatoire des donneurs dont l'aptitude à subir un prélèvement a été reconnue par un acte médical.

Ils peuvent être du sang total, des concentrés de globules rouges, des concentrés de plaquettes, des concentrés de granulocytes, du plasma et ses dérivés.

Art. 4.

La collecte, la préparation, le stockage et la distribution des produits sanguins doivent être effectués par un médecin agréé ou par un agent qualifié sous sa responsabilité.

CHAPITRE II.

DE L'ORGANISATION DE LA TRANSFUSION SANGUINE.

Art. 5.

Un centre National de Transfusion Sanguine (CNTS) est chargé d'organiser les activités de Transfusion Sanguine sur l'ensemble du territoire. Ses statuts sont fixés par Décret.

Art. 6.

Les missions spécifiques du Centre National de Transfusion Sanguine sont :

- d'assurer le contrôle de qualité et le respect de l'Ethique en matière de Transfusion Sanguine ;
- de promouvoir le don de sang ;
- d'effectuer les analyses biologiques nécessaires à la sécurité transfusionnelle ;
- d'assurer le traitement du sang et des produits sanguins, leur conservation et leur distribution ;
- de préparer et de distribuer les réactifs à partir du sang des donneurs ;
- de recueillir et d'analyser les informations statistiques des Centres Régionaux de Transfusion Sanguine ;
- de contrôler techniquement et d'approvisionner en réactifs et matériel les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine ;
- d'assurer le suivi des donneurs de sang (examens, conseil, soins) ;
- d'assurer une formation continue du personnel oeuvrant dans les établissements de transfusion sanguine ;
- de promouvoir la recherche en matière de transfusion sanguine.

Art. 7.

Dans l'accomplissement de ses missions, le Centre National de Transfusion Sanguine est relayé par des Centres Régionaux de Transfusion Sanguine et des Postes placés sous leur autorité. Ces derniers sont soumis au règlement en vigueur en matière de Transfusion Sanguine.

Art. 8.

Les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine tant publics que privés sont agréés par Ordonnance du Ministre ayant la Santé Publique dans ses attributions aux conditions fixées par la présente Loi.

Art. 9.

Les Centres Régionaux de Transfusion Sanguine (CRTS) fonctionnent sous la responsabilité technique du Centre National de Transfusion Sanguine. Ils sont notamment :

- de la collecte du sang ;
- du traitement et de la conservation du sang et de ses dérivés ;
- de la distribution du sang en fonction des besoins de la région ;
- de la fidélisation des donneurs de sang bénévoles ;
- de l'élaboration des rapports périodiques de leurs activités transfusionnelles à transmettre au C.N.T.S. ;
- de la supervision des banques de sang situées dans la région ;
- de la formation de leur personnel en matière de transfusion sanguine ;
- de la formation de leur personnel en matière de transfusion sanguine ;
- de la participation à la recherche en matière de transfusion sanguine ;
- du contrôle technique et de l'approvisionnement en réactifs et matériel des Postes de transfusion sanguine.

Art. 10 :

Les Banques de sang ou Postes de transfusion sanguine sont chargées notamment de :

- collecter le sang et l'acheminer vers CRTS de tutelle pour les analyses biologiques nécessaires à la sécurité transfusionnelle ;
- conserver le sang et ses dérivés ;
- approvisionner les institutions sanitaires en produits sanguins testés ;
- élaborer les rapports périodiques et les transmettre aux Centres Régionaux de Transfusion Sanguine.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET GARANTIES DU DONNEUR DE SANG.

Art. 11.

Le don de sang ne doit, en aucun cas, faire l'objet de discrimination liée à la race, à la nationalité, aux croyances religieuses, à l'appartenance ethnique, sociale et culturelle ou à toute autre considération à caractère discriminatoire.

Art. 12.

Le don de sang est volontaire et bénévole.

Art. 13.

L'anonymat entre le donneur et le receveur doit être respecté.

Art. 14.

Le profit financier ne doit jamais être une motivation ni pour le donneur ni pour les responsables du prélèvement.

Le don bénévole de sang non rémunéré doit être encouragé.

Art. 15.

Le sang d'un donneur doit être prélevé par un médecin ou par un agent qualifié sous sa responsabilité.

Art. 16.

Le donneur de sang doit être pleinement et clairement informé des risques liés au prélèvement de sang et des circonstances qui contre-indiquent un don de sang. Sa santé et sa sécurité doivent être une constante préoccupation de la part du responsable du prélèvement.

Art. 17.

La fréquence et le volume des prélèvements doivent tenir compte du sexe et du poids des individus ainsi que l'âge limite minimum et maximum pour le don de sang. Les précisions chiffrées seront déterminées par les textes d'application de la présente Loi.

Art. 18.

Le donneur doit également être informé des analyses biologiques à effectuer sur le sang qu'il a donné. Il devra d'abord retirer les résultats des analyses antérieures avant le nouveau don de sang.

Art. 19.

Toute personne ayant donné du sang a le droit de connaître le résultat de ses analyses quand elle le désire. En cette matière, tout le personnel du service de transfusion sanguine est tenu au Secret médical sous peine de subir les sanctions prévues à l'article 42 de la présente Loi.

Art. 20.

Le prélèvement par plasmaphérèse fera l'objet d'une réglementation particulière, qui devra préciser :

- a) la nature des tests supplémentaires à pratiquer chez le donneur ;
- b) le volume maximum de plasma pouvant être prélevé en une séance ;
- c) l'intervalle minimum de temps entre deux séances consécutives ;
- d) le volume maximum de plasma pouvant être prélevé en une année.

Art. 21.

Les prélèvements de leucocytes ou de plaquettes par cytophérèse feront l'objet de réglementations particulières, qui devront préciser :

- a) l'information à fournir au donneur concernant les produits injectés et les risques liés au mode de prélèvement ;
- b) la nature des tests supplémentaires à pratiquer chez le donneur ;
- c) le nombre de séances autorisées pendant une période de temps déterminé.

Art. 22.

L'immunisation délibérée des donneurs par tout antigène étranger dans l'intention d'obtenir des produits ayant une activité diagnostique ou thérapeutique spécifique, fera l'objet d'une réglementation particulière, qui devra préciser :

- a) l'information à fournir au donneur concernant le produit injecté et les risques encourus ;
- b) la nature des tests supplémentaires à pratiquer chez le donneur.

Art. 23.

Un diplôme de reconnaissance est décerné au donneur régulier selon les modalités qui seront précisées par les textes d'application de la présente Loi.

Art. 24.

Les risques encourus par les donneurs réguliers à l'occasion des prélèvements de sang ou de l'immunisation sont sous la responsabilité de l'établissement qui les a effectués.

CHAPITRE IV.

DES DROITS ET GARANTIES DU RECEVEUR DE SANG.

Art. 25.

Quel que soit son statut socio-économique, tout malade doit pouvoir bénéficier du sang en cas de nécessité et dans la mesure des disponibilités. Les considérations citées à l'article 11 de la présente Loi ne doivent en aucun cas être invoquées comme motif pour refuser du sang à un malade qui se trouverait dans le besoin.

Art. 26.

Le don de sang est gratuit. Toutefois, les services de transfusion sanguine peuvent se faire rembourser des frais engagés pour le prélèvement, la conservation et le traitement du sang.

Art. 27.

Il est interdit de transfuser du sang avant les tests cités à l'article 35 de la présente Loi sous peine de subir les sanctions prévues aux articles 40 et 41.

Art. 28.

La transfusion sanguine est un acte médical qui engage la responsabilité pénale du médecin qui la prescrit et de celui qui l'effectue. En conséquence, la vérification de la comptabilité au lit du malade doit également être effectuée sous la responsabilité du médecin prescripteur et de l'agent transfuseur.

Art. 29.

Toute prescription et administration de sang ou de ses dérivés doit être justifiée uniquement par un besoin thérapeutique réel. Il ne doit pas y avoir de motivation financière de la part du prescripteur, ni de l'établissement où le malade est traité.

Art. 30.

Avant toute transfusion de sang ou de ses dérivés, une prescription écrite, signée par un médecin ou produite sous sa responsabilité doit spécifier :

- l'identité du receveur (Nom, Prénom, Sexe, âge, Adresse) ;
- l'Hôpital (ou Centre de Santé) et le service dans lequel est hospitalisé le malade ;
- le nom du médecin traitant ;
- les antécédents de transfusion sanguine ;
- le motif actuel de transfusion ;
- la nature et la quantité du produit sanguin à administrer ;
- le groupe sanguin du receveur ;
- la date et l'heure de prescription ;
- la signature du prescripteur.

Art. 31.

Dans la mesure du possible, le malade ne doit recevoir que la partie du sang (cellules, plasma ou dérivés du plasma) dont il a besoin.

Art. 32.

Un malade sous transfusion doit être sous surveillance constante. On prendra le pouls, la tension, la température avant, pendant et après la transfusion. Tous ces renseignements seront consignés obligatoirement sur la fiche de rapport qui accompagne la poche de sang ; cette fiche complétée sera renvoyée au Centre de Transfusion Sanguine.

Dès qu'une réaction anormale est constatée pendant la transfusion, celle-ci doit être arrêtée immédiatement et le service de transfusion sanguine avisé de cet incident.

CHAPITRE V.

DE L'UTILISATION DU SANG ET SES DERIVES.

Art. 33.

En tant que substance d'origine humaine, le sang ne peut être prélevé que sur un être humain, majeur et en bonne santé ; et administré à une personne humaine à des fins thérapeutiques uniquement.

Art. 34

La vente de son propre sang et d'un tiers est interdite.

Art. 35.

Avant d'être distribué pour la transfusion, tout produit sanguin doit subir les tests de dépistage d'infections transmissibles par le sang et ses dérivés, les tests de groupage sanguin ainsi que les tests de comptabilité, conformément aux textes réglementaires d'application de la présente Loi.

Tout test positif ou défavorable à la transfusion interdit celle-ci.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS PENALES.

Art. 36.

Sera punie d'une servitude pénale de trois à six mois et d'une amende de dix mille francs, toute personne qui se sera livrée au commerce de son propre sang.

Art. 37.

Sera punie d'une servitude pénale de six à douze mois et d'une amende de dix mille à cent mille Francs, toute personne qui se sera livrée au commerce du sang d'un tiers.

Art. 38.

Sera punie d'une servitude pénale d'un an à cinq ans et d'une amende de Cent mille à Cinq cent mille Francs, quiconque aura collecté ou distribué des produits sanguins en violation de l'article 2 de la présente Loi.

Art. 39.

Est passible des peines prévues à l'article précédent, toute personne qui importe, exporte ou fournit du sang et ses dérivés sans passer par l'organisme agréé ou toute personne qui crée ou dirige un Centre de Transfusion ou une Banque de sang en violation des articles 2 et 7 de la présente Loi.

Art. 40.

La violation par négligence des articles 27 et 35 est punie d'une servitude pénale d'un an à deux ans et d'une amende de Cent mille Francs.

Art. 41.

La violation intentionnelle des articles 27 et 35 est punie d'une servitude pénale de dix à quinze mois et d'une amende de deux cent mille Francs.

Art. 42.

Quiconque aura divulgué les résultats sérologiques d'un donneur en violation de l'article 19 sera punie d'une servitude pénale d'un à six mois et d'une amende de deux mille à dix mille Francs.

Art. 43.

Les victimes d'une ou des infractions reprises aux articles 37 à 42 de la présente loi bénéficieront des indemnités ou dommages-intérêts conformément à la loi en vigueur.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 44.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 45.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 16 Juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Décret n° 100/074 du 16 juin 1999 portant institution de l'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/001 du 26 février 1990 portant modification du Décret-Loi n° 1/17 du 16 octobre 1981 portant réforme du Régime Général de Sécurité Sociale ;

Vu le Décret n° 100/126 du 17 juin 1989 fixant la situation des hommes de troupe dans le cadre des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/236 du 19 décembre 1989 portant Statut des Sous-Officier des Forces Armées du Burundi

Vu le Décret-Loi n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/085 du 08 octobre 1998 portant réorganisation du Ministère de la Défense Nationale ;

Vu le Décret n° 100/150 du 06 septembre 1988 portant réorganisation du Ministère des Finances ;

Attendu que les risques professionnels résultant des faits de guerre sont exclus du régime général de sécurité sociale ;

Attendu qu'il s'avère néanmoins impératif d'indemniser lesdits risques ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale et du Ministre des Finances ;

Après délibération du Conseil des Ministres ;

Décrète :

Art. 1.

Les risques professionnels résultant des faits de guerres sont pris en charge par l'Etat pour les militaires, les travailleurs civils militarisés et les personnes qui accomplissent le Service Civique Obligatoire.

Art. 2.

L'indemnisation des risques professionnels résultant des faits de guerre est supportée par les ressources annuelles votées par l'Etat.

Art. 3.

La gestion administrative, technique et financière des fonds d'indemnisation pour les risques professionnels résultant des faits de guerre peut être confiée à l'Institut National de Sécurité Sociale (I.N.S.S.), agissant sur base de convention ou à toute autre structure de l'Etat.

Art. 4.

Le Ministre de la Défense Nationale et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent Décret qui sort ses effets à partir du 21 octobre 1993.

Fait à Bujumbura, le 16 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Par le Président de la République,

Le Deuxième Vice-Président

Mathias SINAMENYE

Le Ministre des Finances ,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA

Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 610/368 du 22/6/19 1999 portant nomination des Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Public.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu L'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant statut des fonctionnaires ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 620/194 du 25 juillet 1991 portant fonctionnement et organisation des Etablissements d'Enseignement Secondaire Public spécialement en ses articles 16,17,18 et 19 ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Chefs d'Etablissements d'Enseignement Secondaire Public :

1. Monsieur BIGIRIMANA Astère : Directeur du Lycée du Lac Tanganyika Matricule : 525.672.
2. Monsieur KAVAKURE Frédéric : Directeur du Lycée KIREMBA-Nord Matricule : 526.635.

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 22/06/1999.

Le Ministre de L'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 570/540/369 du 22/6/1999 fixant les modalités d'octroi des frais funéraires.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle ,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition,

Vu le Décret-Loi n° 1/009 du 6 juin 1998 portant Statut des fonctionnaires, spécialement en son article 99 ;

Après délibération du Conseil des Ministres en sa séance du 13 avril 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

En cas de décès d'un fonctionnaire en activité de service, en congé ou en suspension, l'Etat participe aux frais funéraires.

Art. 2.

Les frais funéraires comprennent : les frais d'inhumation d'une part et une allocation de décès d'autre part.

Art. 3.

Le montant des frais d'inhumation est fixé à 124.500 francs burundi révisable compte tenu de l'évolution des prix des fournitures y relatives.

Art. 4.

La liquidation des frais d'inhumation est confiée au Ministère ayant la Fonction Publique dans ses attributions qui dispose à cet effet d'un compte ouvert à la Banque de la République du Burundi alimenté par le budget ordinaire de l'Etat.

Le Ministre désigne les gestionnaires de ce compte.

Art. 5.

Les frais d'inhumation sont versés aux ayants-droits sur présentation des documents suivants :

- 1° Un certificat de décès ou une attestation qui en tient lieu ;
- 2° Une demande écrite du service employeur du fonctionnaire décédé.

Art. 6.

Les ayants-droit du fonctionnaire décédé bénéficie en outre d'une allocation de décès fixée à quatre mois de son dernier traitement brut.

Art. 7.

L'allocation de décès est liquide à la fin du mois suivant celui au cours duquel le fonctionnaire est décédé. Elle est versée sur le compte de ce dernier, par la Direction de la Gestion des Traitements, sur présentation d'un extrait d'acte de décès.

Art. 8.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 9.

Le Ministre ayant la Fonction Publique dans ses attributions et le Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente ordonnance.

Art. 10.

La présente ordonnance entre en vigueur le premier Mai 1999.

Fait à Bujumbura, le 26/3/1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et
de la Formation Professionnelle,
Emmanuel TUNGAMWESE.

Loi n° 1/011 du 23 juin 1999 portant modification du Décret-Loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères.

Le Président de la République.

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-loi n° 1/033 du 22 août 1990 portant cadre général de coopération entre la République du Burundi et les ONG étrangères tel que modifié à ce jour ;

Considérant la volonté du Gouvernement de promouvoir une coopération fructueuse avec tous les partenaires du Développement ;

Reconnaissant la nécessité d'assurer la coordination des interventions des ONG au Burundi ;

Ayant à l'esprit que la coopération avec les ONG nécessite un cadre structuré et bien intégré dans les priorités et stratégies arrêtées par le Gouvernement en matière de développement économique, social et culturel ;

S'inspirant des principes généraux, normes et usages internationaux en matière de coopération ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I.

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Aux termes de la présente loi, le concept d'organisation non gouvernemental (ONG) doit s'entendre comme étant une institution sans but lucratif créée par une initiative privée à l'exclusion de tout accord inter-gouvernemental, regroupant des personnes physiques ou morales privées ou publiques, de droit étranger et ayant son siège principal à l'étranger, pouvant être de nationalités diverses et dont les finalités poursuivies couvrent des domaines aussi vastes que variées.

Art. 2.

Les ONG étrangères qui desirant s'implanter au Burundi s'engagent à promouvoir et à encourager des actions de développement économique, social, culturel ou d'assistance humanitaire. L'exercice de toute activité est subordonné à la demande et à l'obtention de l'agrément auprès du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 3.

La procédure, les conditions et les modalités d'agrément ou de suspension sont fixées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Art. 4.

Les activités et programmes des ONG qui veulent travailler au Burundi doivent être compatibles avec la loi burundaise et s'inscrire dans les priorités du Gouvernement.

Art. 5.

L'assistance fournie par les ONG peut être sous forme d'aide financière, matérielle, technique par un personnel qualifié et expérimenté.

CHAPITRE II.**DES OBLIGATIONS DES ONG.****Art. 6.**

Aucun ONG ne peut obtenir l'agrément si elle ne justifie d'une capacité technique, matérielle et financière pour les programmes soumis au Gouvernement.

Art. 7.

Avant d'être opérationnelles sur terrain, les ONG agréées doivent se faire enregistrer auprès du Ministère ayant l'administration du territoire dans ses attributions dans un délai ne dépassant pas trente jours à dater du jour de leur agrément.

Art. 8.

Les ONG signent obligatoirement des protocoles d'exécution des programmes avec les départements ministériels et/ou les partenaires locaux concernés le cas échéant. Une copie du (des) protocole (s) est réservée au Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération qui assure la coordination des ONG conformément à l'article 29 de la présente Loi.

Art. 9.

Les ONG agréées ne peuvent pas recourir aux ressources financières déjà allouées au Burundi par les organismes de coopération bilatérale ou multilatérale en vertu d'une convention entre ces derniers et le Gouvernement du Burundi sans consultation et approbation préalables du Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 10.

Les ONG s'engagent à coopérer notamment avec les institutions nationales, les associations sans but lucratif et les collectivités locales concernées en associant prioritairement le personnel national dans la conception, l'élaboration, l'exécution, le suivi-évaluation des programmes d'activités.

Alinéa 2 :

Toutefois une ONG peut appuyer l'action d'une autre ONG moyennant l'accord et l'approbation du

département ministériel concerné. Dans ce cas, l'ONG donatrice devra signer un accord tripartite-ONG récipiendaire-département ministériel concerné.

Art. 11.

Une copie de l'accord tripartite dont il est fait mention à l'article précédent doit être réservée au Ministre chargé des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 12.

Les ONG doivent disposer et maintenir des comptes complets et précis sur leurs avoirs, revenus et dépenses en conformité avec les pratiques usuelles comptables. Le Gouvernement peut à n'importe quel moment revoir et vérifier et/ou faire en sorte que leurs gestions financières et générales soient revues et/ou vérifiées.

Art. 13.

Les ONG doivent respecter la réglementation bancaire en vigueur notamment en matière de change. Toutes les transactions financières des ONG s'effectuent à travers un compte convertible ouvert dans l'une des banques agréées en République du Burundi.

Art. 14.

Les ONG et leur personnel expatrié s'engagent à travailler conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Burundi, à respecter la coutume et la culture nationale en évitant tout comportement qui irait à l'encontre de celles-ci.

Art. 15.

Tout engagement du personnel expatrié par une ONG est subordonné à la demande et à l'obtention de son agrément. Les conditions et les modalités de son agrément sont précisées par une ordonnance du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.

Art. 16.

En cas de préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi par un ou ses employés expatriés individuellement ou solidairement, l'ONG s'engage à le (s) réparer en son/leur (s) lieu (x) et place (s).

Art. 17.

Sans préjudice des dispositions de l'article précédent, le Gouvernement se réserve la latitude de poursuivre pénalement le ou les personne (s) expatriée (s) individuellement ou solidairement pour le (s) préjudice (s) causé (s) à un ou des tiers au Burundi.

Art. 18.

Les ONG s'engagent à respecter les lois et règlements en vigueur en matière de travail notamment en ce qui concerne la procédure de recrutement du

personnel local burundais ou étranger et celle ayant trait à la sécurité sociale.

Le recrutement devra respecter les critères de compétence et d'équité et éviter toute forme de discrimination. A compétence égale, priorité et accordée aux nationaux. Ces travailleurs devraient avoir un contrat de travail.

Art. 19.

Les ONG agréées doivent être opérationnelles endéans 3 mois à compter du jour de leur agrément. Passé ce délai, leur agrément devient caduc.

Art. 20.

Les ONG s'engagent à fournir au Gouvernement un rapport annuel sur ses activités, un programme/budget de ses interventions pour l'année suivante ainsi que toute autre formation ou renseignements exigés par l'administration.

Art. 21.

Les ONG s'engagent à respecter les domaines et les zones d'interventions arrêtées de commun accord avec le Gouvernement.

Art. 22.

A l'expiration des programmes et/ou des projets ou en cas de retrait de l'ONG, elle s'engage à remettre au (x) département (s) ministériel (s) aux collectivités locales ou aux ASBLS ayant la même mission, désignés par le Gouvernement, les activités qu'elles menaient dans le cadre des programmes et/ou projet, ainsi que tous les biens et équipements y relatifs.

CHAPITRE III.

DES ENGAGEMENTS DU GOUVERNEMENT.

Art. 23.

Le Gouvernement s'engage à admettre sur territoire, le personnel étranger de l'organisation ainsi que les membres de famille et leurs biens personnels sous réserve de dispositions légales sur l'admission et séjour des étrangers au Burundi ainsi que celles régissant le domaine du travail des expatriés.

Art. 24.

Le Gouvernement pourra accorder l'exonération d'impôts, droits et taxes sur les biens et fonds de l'organisation, nécessaires à l'exécution des programmes soumis au Gouvernement conformément à l'article 6, importés ou acquis au Burundi avec l'autorisation conjointe du Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération et du Ministère des Finances.

Art. 25.

Les effets personnels de déménagement et de première installation appartenant au personnel expatrié de l'organisation seront également exonérés à condition qu'ils soient importés dans les six mois suivant l'arrivée au Burundi de l'ayant-droit.

Art. 26.

Les biens d'équipement non réexportés et vendus à des personnes physiques ou morales ne bénéficiant pas du droit d'exonération, seront dédouanés par ces dernières.

CHAPITRE IV.

DE L'ORIENTATION, LA COORDINATION ET DU SUIVI-EVALUATION.

Art. 27.

Les zones et les domaines d'intervention des ONG sont déterminés de commun accord par les ONG et les départements ministériels concernés en tenant compte des priorités du Gouvernement. L'orientation doit s'assurer d'une couverture géographique équitable.

Art. 28.

La coordination des activités des ONG est assurée par le Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions. Les Ministères bénéficiaires des interventions des ONG devront mettre sur pied une cellule de gestion des ONG qui sera en relation régulière avec le Ministère des Relations Extérieures et de la Coopération.

Art. 29.

Le suivi des activités des ONG sur le terrain est assuré par les départements ministériels concernés et par l'autorité locale.

Art. 30.

L'évaluation des activités des ONG est assurée par un Comité Interministériel chargé de l'Evaluation (CIE)

Art. 31.

Le Comité Interministériel chargé de l'Evaluation est composé comme suit :

- 1) Un président : Le Représentant du Ministre ayant les Relations Extérieures et la Coopération dans ses attributions.
- 2) Un Vice-Président : Le Représentant du Ministre ayant l'Intérieur dans ses attributions.

- 3) Membres : - Le (s) Représentant (s) de (s) Ministre (s) ayant dans leur (s) attribution (s) le (s) département (s) ministériel (s) concerné (s).
 - Le Représentant du Ministre ayant la Planification du Développement dans ses attributions.
 - Le Représentant du Ministre ayant les Finances dans ses attributions
 - Le Représentant du Ministre de la Réinsertion et la Réinstallation des Déplacés et des Rapatriés.

Art. 32.

Les modalités de fonctionnement du Comité Interministériel Chargé de l'Evaluation (CIE) sont déterminées par le règlement d'ordre intérieur du CIE.

Art. 33.

Le CIE peut faire recours à toute personne dont les compétences et/ou l'expertise sont jugés nécessaires au travail d'évaluation, effectuer des descentes sur terrain, exiger des ONG tout document ou toute (s) information (s) jugée (s) utile (s).

Art. 34.

Sur base du rapport de l'évaluation d'une ONG, le Ministre des Relations Extérieures et de la Coopération peut décider de la poursuite ou de l'arrêt de la Coopération avec l'ONG concernée.

Chapitre V.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 35.

Le Gouvernement et l'ONG coopèrent dans la

poursuite en justice quiconque portera atteinte aux intérêts du (des) projet (s) initié (s) et/ou assisté (s) par l'ONG.

Art. 36.

Toutes les ONG agréées doivent harmoniser leurs accords signés avec le Gouvernement avec la présente Loi dans un délai de 3 mois à dater du jour de sa promulgation.

Art. 37.

Pour le règlement des cas non prévus par la présente loi, le Gouvernement du Burundi se référera à la législation burundaise ainsi qu'aux normes et usages internationaux.

Art. 38.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 39.

Le Ministre des Relations et de la Coopération est chargé de l'exécution de la présente Loi qui entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/012 du 23 juin 1999 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 153, 154 et 155 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/020 du 10 mars 1993 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil Economique et Social.

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant statué ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I.

MISSION ET COMPOSITION DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.

Art. 1.

Le Conseil Economique et Social est un organe consultatif ayant compétence sur tous les aspects du développement économique et social du pays.

Art. 2.

Il a notamment pour mission de :

- Identifier les contraintes de développement et analyser les grands problèmes économiques et sociaux que connaît notre pays.
- Suggérer aux pouvoirs publics les voies et moyens nécessaires pour résoudre les problèmes posés dans le domaine économique et social.

Art. 3.

La saisine du Conseil Economique et Social est obligatoire pour tout projet de plan de développement ainsi que sur tout projet d'intégration régionale ou sous-régionale.

Art. 4.

Le Conseil Economique et Social peut de sa propre initiative, sous forme de recommandations, attirer l'attention de l'Assemblée Nationale ou du Gouvernement sur les réformes d'ordre Economique et Social qui lui paraissent conformes ou contraires à l'intérêt général.

Art. 5.

Il donne également son avis sur toutes les questions portées à son examen par le Président de la République, le Gouvernement, l'Assemblée Nationale ou par une autre Institution Publique.

Art. 6.

Le Conseil Economique et Social est composé de membres choisis pour leur compétence dans les différents secteurs socio-professionnels du pays.

Art. 7.

Le Président, le Vice-Président et les membres du Conseil Economique et Social sont nommés par le Président de la République pour un mandat de trois ans renouvelable.

Art. 8.

Le mandat prend fin en cas de décès.

Il peut être également mis fin au mandat d'un membre dans les conditions ci-après :

- Indisponibilité en cas d'infirmité,
- Défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau du Conseil Economique et Social,
- Démission.

Art. 9.

Toute vacance d'un siège de membre du Conseil Economique et Social entraîne pour la durée du mandat restant à courir, la nomination d'un nouveau membre dans les mêmes conditions que celle de celui à remplacer.

Art. 10.

Le renouvellement des membres du Conseil Economique et Social doit avoir lieu au plus tard quinze jour avant l'expiration de leur mandat.

Art. 11.

Le mandat des membres du Conseil Economique et Social est gratuit.

CHAPITRE II.

**ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT
DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL.**

Art. 12.

Le Conseil Economique et Social comprend autant de Commissions que de besoin. Il est doté d'un Secrétariat Permanent.

Art. 13.

Le Gouvernement met à la disposition du Conseil les moyens nécessaires à son fonctionnement.

Art. 14.

Au cours de sa première mission, le Conseil Economique et Social adopte le règlement d'ordre intérieur.

Art. 15.

Le Conseil Economique et Social peut recevoir des contributions de la part des organisations, associations ou particuliers sur des questions en rapport avec sa mission.

Art. 16.

Le Conseil Economique et Social tient quatre sessions ordinaires par an. Il peut toutefois être convoqué en session extraordinaire autant de fois que de besoin.

Art. 17.

Le Conseil Economique et Social ne siège valablement que si la majorité des membres sont présents.

Art. 18.

Les séances du Conseil Economique et Social ne sont pas publiques. Néanmoins le Conseil peut inviter à ses réunions toute personne dont il estime devoir prendre l'avis.

Art. 19.

Les avis émis et les rapports du Conseil Economique et Social sont transmis au plus tard dans le mois qui suit celui de la tenue de la réunion.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES

Art. 20.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées.

Art. 21.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République,
Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Thérance SINUNGURUZA.

Loi n° 1/013 du 23 juin 1999 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi, spécialement en ses articles 71, 76, 156 à 158 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/005 du 14 mars 1997 portant Composition, Organisation et Fonctionnement du Conseil National de Sécurité ;

Le Conseil des Ministres ayant délibéré ;

L'Assemblée Nationale ayant adopté ;

La Cour Constitutionnelle ayant statué ;

PROMULGUE :

CHAPITRE I.

MISSION ET COMPOSITION.

Art. 1.

Le Conseil National de Sécurité ci-après dénommé "Conseil" est un organe constitutif chargé d'assister le Président de la République et le Gouvernement dans les domaines ci-après :

- L'élaboration de la politique du Gouvernement en matière de sécurité et de défense,
- La conception des stratégies de défense nationale,
- La définition d'un cadre de travail des services de sécurité,
- La coordination des services de sécurité,
- Le suivi et l'évaluation de la situation du pays en matière de sécurité et de défense.

Art. 2.

Le Conseil peut être consulté par le Président de la République et le Gouvernement sur toute autre question en rapport avec la sécurité du pays.

Art. 3.

Le Conseil est notamment consulté par le Président de la République en cas de survenance de circonstances

exceptionnelles conduisant à la déclaration de l'état d'exception et de guerre ou à la signature d'armistice.

Art. 4.

Le Conseil est composé de douze membres dont des membres de droit et des membres nommés pour leur compétence particulière par le Président de la République dans l'esprit d'unité nationale.

Sont membres de droit du conseil :

- Le Président de la République,
- Le Premier Vice-Président de la République,
- Le Deuxième Vice-Président de la République,
- Le Ministre ayant les Relations Extérieures dans ses attributions,
- Le Ministre ayant la Sécurité Publique dans ses attributions,
- Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
- Le Ministre ayant la Défense Nationale dans ses attributions.

Art. 5.

Le mandat des membres du Conseil est de trois ans. Il est renouvelable et gratuit.

Art. 6.

Le mandat prend fin en cas de décès. Il peut être également mis fin au mandat d'un membre dans les domaines ci-après :

- Indisponibilité en cas d'infirmité,
- Défaillance constatée par l'autorité de nomination après avoir pris l'avis du Bureau du Conseil National de Sécurité.
- Démission.

Art. 7.

En cas de vacance du siège d'un membre du Conseil, l'autorité compétente procède à la nomination d'un nouveau membre.

CHAPITRE II.

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT.

Art. 8.

Le Conseil se réunit une fois les deux mois en session ordinaire et autant de fois que de besoin en session extraordinaire.

Le Président de la République convoque et préside les réunions du Conseil.

Le Premier Vice-Président peut convoquer et présider les réunions du Conseil sur délégation expresse du Président de la République.

En cas d'empêchement du Premier Vice-Président, le Président de la République confie cette délégation au Deuxième Vice-Président.

Art. 9.

Le Conseil peut inviter à ses séances de travail toute personne dont les compétences sont de nature à faciliter l'analyse des questions lui soumises.

Art. 10.

Le Conseil peut siéger valablement que si les 2/3 au moins de ses membres sont présents.

Art. 11.

A sa première séance le Conseil élabore son règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment l'organisation de ses travaux.

CHAPITRE III.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 12.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente Loi sont abrogées, notamment le Décret-Loi n° 1/005 du 14 mars 1997 portant composition, organisation et fonctionnement du Conseil National de Sécurité.

Art. 13.

La présente Loi entre en vigueur le jour de sa promulgation.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Pierre BUYOYA.

Vu et scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/370 du 23 juin 1999 portant agrément du Complexe Touristique, Sportif et Commercial en sigle "LA SAGA PLACE" comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement et de la Reconstruction,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 4 juin 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le Complexe Touristique, Sportif et Commercial "LA SAGA PLACE" est agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- la construction et l'exploitation d'un Complexe Touristique, Sportif et Commercial au bord du lac Tanganyika ;
- un programme d'investissement estimé à quatre-vingt-dix-neuf millions trois cents soixante-treize mille Francs Burundi (99.373.000 FBU) ;
- la création de 23 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissement mentionné à l'article précédent, le Complexe Touristique, Sportif et Commercial "LA SAGA PLACE" est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération de la taxe de transaction sur les équipements de production liés au volet touristique et dont la liste limitative figure en annexe ;
- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour trois ans à compter de l'exercice 1999.

Art. 3.

Le Complexe Touristique, Sportif et Commercial "LA SAGA PLACE" est tenu aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du
Développement et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/370 du 23 juin 1999 portant agrément du Complexe Touristique, Sportif et Commercial "LA SAGA PLACE" comme entreprise prioritaire.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBALe Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction;
Léon NIMBONA.

(*) Equipements à importer :

- 1 Quicker
- 1 Tobogan avec pompe à eau
- 1 Table de ping-pong
- 1 Table de billard.

Ordonnance Ministérielle n° 120/371 du 23 juin 1999 portant agrément du Cabinet de Pédiatrie curative et Préventive comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code
des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce
jour ;Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10
octobre 1991 portant classification des entreprises
éligibles et fixation des critères à remplir pour
bénéficier des avantages du Code des Investissements ;Sur avis de la Commission Nationale des Investis-
sements en sa séance du 4 juin 1999 ;**Ordonnent :****Art. 1.**

Le Cabinet de Pédiatrie Curative et Préventive est
agréé comme entreprise prioritaire et ce pour la
réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de
la Commission Nationale des Investissements et
comportant spécialement :

- l'implantation d'un Cabinet Médical de Pédiatrie
Curative et Préventive ;
- un programme d'investissement estimé à six millions
huit cent trois mille quatre cent vingt huit francs
Burundi (6.803.428 Fbu);

- la création de 7 emplois nouveaux permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investis-
sements et dans le cadre du programme d'investis-
sements mentionné à l'article précédent, le Cabinet de
Pédiatrie Curative et Préventive est autorisé à
bénéficier des avantages particuliers suivants :

- exonération des droits de douane et de la taxe de
transaction sur les équipements de production et
dont la liste limitative figure en annexe ;
- exemption de l'impôt sur les bénéfices pour trois ans
à compter de l'exercice 1999.

Art. 3.

Le Cabinet de Pédiatrie Curative et Préventive est
tenu aux obligations du Code des Investissements du
Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du
Développement et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/371 du 23 juin 1999 portant agrément du Cabinet de Pédiatrie Curative et Préventive comme entreprise prioritaire.

(*) EQUIPEMENTS A IMPORTER :

a. Equipement médical

- 1 Thermomètre
- 1 Pèse-bébé
- 1 Pèse-personne
- 2 Tables d'examen
- 1 Chariot
- 1 Otoscope
- 1 Stéthoscope médical
- 1 Tensiomètre
- 1 Aérosol

b. Equipement de laboratoire

- 1 Microscope
- 1 Appareil à hte

- 1 Spectrophomètre
- 1 Bain-Marie
- 1 Mélangeur
- 1 Centrifugeuse
- 1 Compteur pour la NFS
- 1 Kit pour l'Hb
- 1 Disque pour la lecture de l'Hte
- 1 Stabilisateur
- 1 Stérilisateur
- Tubes et leurs supports pour la VS
- Pipettes.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/372 du 23 juin 1999 portant agrément de la Maison Médicale de Bujumbura comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction,

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10 octobre 1991 portant classification des entreprises éligibles et fixation des critères à remplir pour bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investissements en sa séance du 04 juin 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

La Maison Médicale de Bujumbura est agréée comme entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant spécialement :

- La construction et l'exploitation d'un centre de Médecine Interne Générale, spécialisé en maladies Cardio-vasculaires,

- Un programme d'investissement estimé à quatre vingt dix millions cent soixante six mille cinq cent Francs Burundi (90.166.500 FBu) ;
- La création de 15 emplois permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investissements et dans le cadre du programme d'investissements mentionné à l'article précédent, la Maison Médicale de Bujumbura est autorisée à bénéficier des avantages particuliers suivants :

- Exonération de la taxe de transaction sur les équipements médicaux dont la liste limitative figure en annexe ;
- Exonération d'impôt sur les bénéfices pour une période de quatre ans à compter de l'année 2000.

Art. 3.

La Maison Médicale de Bujumbura est tenue aux obligations du Code des Investissements du Burundi spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du
Développement et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/372 du 23 juin 1999 portant agrément de la Maison Médicale de Bujumbura comme entreprise prioritaire.

Equipements médicaux à importer :

- Un QBC II avec accessoires
- Un Echographe avec accessoires
- Un équipement de radiologie comprenant :
 - * une radiographie
 - * un générateur

- * une développeuse
- * un lot d'accessoires.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification du Développement et
de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/373 du 23 juin 1999 portant agrément du Projet d'Acquisition d'une Radiographie à la Polyclinique Centrale de Bujumbura comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu la Loi n°1/005 du 14 Janvier 1987 portant Code
des Investissements du Burundi telle que modifiée à ce
jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10
octobre 1991 portant classification des entreprises
éligibles et fixation des critères à remplir pour béné-
ficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des
Investissements en séance du 04 juin 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet d'acquisition d'une radiographie à la
Polyclinique Centrale de Bujumbura est agréé comme
entreprise prioritaire et ce pour la réalisation du projet
tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Natio-
nale des Investissements et comportant spécialement :

- L'acquisition d'un appareil de radiographie
- Un programme d'investissement estimé à quarante
huit millions de Francs Burundi (48.000.000).
- La création de 4 emplois permanents.

Art. 2.

En application de l'article 18 du Code des Investis-
sements et dans le cadre du programme d'investis-
sements mentionné à l'article précédent, la Polycli-
nique est exonérée de la taxe de transaction sur les
équipements médicaux repris en annexe.

Art. 3.

La Polyceb est tenue aux obligations du Code des
Investissements du Burundi spécialement en son
article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction

Léon NIMBONA.

Annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/373 du 23 juin 1999 portant agrément du projet d'acquisition d'une radiographie à la Polyclinique Centrale de Bujumbura comme entreprise prioritaire.

Equipements à importer :

- 1 Vertex UM / L
- 1 patient table UM
- 1 processing machine CURIX 60
- 1 light - Tight cover
- 1 processing tank Set
- 1 drying Cabinet Janus
- 1 Darkroom Lamp (red)
- 4 cassettes SL, 18 x 24 Cm
- 4 cassettes SL, 24 x 30 Cm
- 4 cassettes SL, 30 x 40 Cm
- 2 cassettes SL, 35,6 x 35,6 Cm
- 2 cassettes SL, 35,6 x 43,2 Cm
- 4 Roe - folie Universal (100) 18 x 24 Cm
- 4 screen universal (100) 24 x 30 Cm
- 4 screen universal (100) 30 x 40 Cm

- 4 screen universal (100) 35,6 x 35,6 Cm
- 4 screen universal (100) 35,6 x 43,2 Cm
- 4 films hangers 18 x 24CM
- 4 films hangers 24 x 30 CM
- 4 films hangers 35 x 35 CM
- 4 films hangers 35 x 43 CM
- 1 Lead letters A - Z, 13 mm
- 1 lead ciphers 0 - 9, 13 mm
- 1 lead letters L and R, 13mm
- 2 X - ray films viewer E, 40 x 43 Cm
- 1 Lead glass RD50/1,5

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification
du Développement et de la Reconstruction.
Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 120/374 du 23 juin 1999 portant agrément du projet Agro et Bio Technologie comme entreprise prioritaire.

Le Ministre de la Planification du Développement
et de la Reconstruction ;

Le Ministre des Finances ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la
République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/005 du 14 janvier 1987 portant Code
des Investissements du Burundi telle que modifiée
à ce jour ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n° 120/327 du 10
octobre 1991 portant classification des entreprises
éligibles et fixation des critères à remplir pour
bénéficier des avantages du Code des Investissements ;

Sur avis de la Commission Nationale des Investis-
sements en sa séance du 04 juin 1999 ;

Ordonnent :

Art. 1.

Le projet Agro et Bio Technologie est agréé comme
entreprise prioritaire décentralisée et ce pour la
réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de
la Commission Nationale des Investissements et
comportant spécialement :

- La multiplication rapide du matériel de planification
par micropropagation des plantes vivrières,
industrielles ou ornementales ;

- Un programme d'investissement estimé à quatre
vingt huit millions cent trente cinq mille Francs
Burundi (88.135.000 FBU) ;
- La création de 54 emplois permanents.

Art. 2.

L'application des articles 18 et 25 du Code des
Investissements mentionné à l'article précédent, le
projet Agro & Bio Technique est autorisée à bénéficier
des avantages particuliers suivants :

- Exonération des droits de douanes et de la taxe de
transaction sur les équipements de production et sur
le lot initial des pièces de rechange ;
- Exonération des droits de douanes et de la taxe de
transaction sur les matières premières pour une
période de cinq ans à partir de la première
importation ;
- Exonération d'impôt sur les bénéfices pour une
période de cinq ans prenant cours avec l'année 2000 ;
- Réduction du taux d'imposition sur les bénéfices de
40 à 35% pour une période de 5 ans après la période
d'exonération.

Art. 3.

Le projet Agro & Bio Technologie est tenu aux
obligations du Code des Investissements du Burundi
spécialement en son article 30.

Art. 4.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de
sa signature.

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances
Astère GIRUKWIGOMBALe Ministre de la Planification du Développement et
de la Reconstruction,

Léon NIMBONA.

annexe à l'Ordonnance Ministérielle n° 120/374
du 23 juin 1999 portant agrément du projet Agro
& Bio Technologie comme entreprise prioritaire
décentralisée.

1. Liste des équipements à importer :

- 2 Autoclaves verticales (130 l)
- 2 Binoculaires (stéréoscopique)
- 1 Balance analytique Melter type H 35
- 1 Balance de précision Melter type P1200
- 2 PHmètres
- 1 Agitateur magnétique chauffant
- 1 Agitateur magnétique
- 1 Manteau chauffant
- 4 Hottes à flux laminaire (table de 180 Cm)
- 2 Déioniseurs/déminéraliseurs à cartouches
- 1 Appareil préparation/stérilisation milieu
- 1 Distributeur de milieu
- 1 Thermohydrographe enregistreur
- 1 Générateur d'eau chaude
- 1 Etuve de dessiccation
- 2 Frigos
- 1 Lave vaisselle de laboratoire
- 1 Groupe électrogène de 10KVA.

2 Equipements auxiliaires à importer :

- 10 Bistouris manche n° 3
- 1.000 Lames bistouris n° 10
- 10 Pincettes 18/8 long. 105 mm
- 10 Pincettes 18/8 long. 115 mm
- 10 Pincettes 18/8 long. 120 mm
- 10 Pincettes 18/8 long. 130 mm

- 10 Pincettes 18/8 long. 200 mm
- 250 Papier filtre plissé Diamètre 320 mm
- 1 Minuterie (0-6 min.)
- 5 Barreaux aimantés (15-5 mm)
- 5 Barreaux aimantés (30-6 mm)
- 2 Tiges en PVC à bout aimanté diamètre (10-400mm)
- 1 Poire propipette standard
- 1 Paire de moufles en amiante
- 2 Cuillères de type "partout" Martin en 18/8
- 4 Lampes à alcool en verre (200 ml)
- 8 Mèches pour dito
- 10 Entonnoirs en verre borosilicate diamètre 20 cm
- 4 Lots Béchers
- 2.000 Tubes à essais
- 25.000 Couvercles de bocaux
- 6 Lots de ballons
- 1 valet petit format
- 1 valet grand format
- 4 Stérilisateur
- 4 Pipettes
- 10 Pipettes de différents modèles
- 1 Lot de papier à peser
- 1 Lot de pelle à peser
- 1 Lot de parafilm.

3. Equipements de bureaux à importer :

- 1 Photocopieuse
- 2 Ordinateurs + logiciels
- 1 Imprimante + 1 scanner
- 1 Fax.

4. Matières premières et produits chimiques à importer

	Unité	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Alcool (75%)	L	1.440	1.920	2.400	2.400	2.400
Hypochlorite	L	60	80	100	100	100
Nitrate d'ammonium	Kg	36	48	60	60	60
Nitrate de potasse	Kg	48	64	80	80	80
Chlorure de calcium	Kg	24	32	40	40	40
Potassium di-	Kg	12	16	20	20	20
Hydrogène phosphate						
Magnésium sulfate	Kg	12	16	20	20	20
Sulfate de fer	Kg	12	16	20	20	20
Titridex III EDTA	Gr	1.800	2.400	3.000	3.000	3.000
Manganèse sulfate	Kg	12	16	20	20	20
Cuivre sulfate	Gr	1.200	1.600	2.000	2.000	2.000
Zinc sulfate	Gr	2.400	3.200	4.000	4.000	4.000

	Unité	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Cobalt chlorure	Gr	1.200	1.600	2.000	2.000	2.000
Sodium molybdate	Gr	1.200	1.600	2.000	2.000	2.000
Iodure de potassium	Gr	1.200	1.600	2.000	2.000	2.000
Acide borique	Gr	1.200	1.600	2.000	2.000	2.000
Hydrolysate de caséine	Gr	150	200	250	250	250
Vitamine B12	Gr	60	80	100	100	100
Acide nicotinique	Gr	60	80	100	100	100
Acide folique	Gr	60	80	100	100	100
Pyridoxine HCL	Gr	60	80	100	100	100
Thiamine HCL	Gr	60	80	100	100	100
Panthothénate	Gr	60	80	100	100	100
De calcium						
Méso - inositol	Gr	600	800	1.000	1.000	1.000
6-benzylamino-purine	Gr	60	80	100	100	100
Dicamba	Gr	60	80	100	100	100
Picloran	Gr	60	80	100	100	100
Gelrite (phytagel)	Kg	24	32	40	40	40
Acide indole acétique	Kg	12	16	20	20	20
Glycine	Gr	240	320	400	400	400

Fait à Bujumbura, le 23 juin 1999.

Le Ministre des Finances,
Astère GIRUKWIGOMBA

Le Ministre de la Planification
du Développement et de la Reconstruction,
Léon NIMBONA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/375 du 24 juin 1999 portant introduction du cours d'Anglais dans l'Enseignement Primaire.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu le Décret n° 100/027 du 13 juillet 1998 fixant la structure et les missions du Gouvernement de la République du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Revue l'Ordonnance Ministérielle n° 620/290 du 31 août 1990 fixant les programmes d'études de l'enseignement primaire ;

Ordonne :

Art. 1.

Le cours d'Anglais est introduit dans le programme de l'enseignement primaire au niveau du 3e degré (classes de 5e et 6e années).

Art. 2.

Le cours d'Anglais dans les classes de 5e et 6e années a un volume horaire hebdomadaire de 3 périodes.

Art. 3.

Toutes dispositions antérieures contraires à cette ordonnance sont abrogées.

Art. 4.

La présente ordonnance entre en vigueur dès la rentrée scolaire 1999-2000.

Fait à Bujumbura, le 24/6/1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 550/376 du 25 juin 1999 portant désignation des membres de la Commission Nationale Chargé de la Vulgarisation du nouveau Code de Procédure Pénale.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu la Loi n° 1/004 du 14 janvier 1987 portant Réforme du Code de l'Organisation et de la Compétence Judiciaire ;

Vu le Plan de Réforme et de Modernisation du Système Judiciaire et Pénitentiaire burundais tel qu'adopté par le Gouvernement du Burundi ,

Ordonne :

Art. 1.

Il est créé une Commission Nationale chargée d'analyser les modalités de mise en oeuvre et de VULGARISATION du nouveau Code de Procédure Pénale.

Art. 2.

Sont désignés membres de la Commission les personnes dont les noms suivent :

Président : Monsieur NGENDABANKA Gérard,
Procureur Général de la République

Vice-Président : Madame BARANCIRA Domitille,
Président de la Cour Constitutionnelle

Membres : Madame KIYOGOMA Vénérande,
Inspecteur Général de la Justice

Monsieur NYANZIRA Simon,
Premier Substitut Général près la
Cour Suprême

Monsieur RWANKINEZA Viator,
Directeur des Affaires Administra-
tives et Juridiques à la Direction
Générale des Affaires Pénitentiaires

Monsieur KARUHARIWE Célestin,
Inspecteur de la Justice

Monsieur NZISABIRA Isidore,
Conseiller à la Cour d'Appel de
Bujumbura

Major NIVYABANDI Aloys, Directeur
du Stage des OPJ à l'Etat-Major
Général de la Gendarmerie Nationale

Monsieur SIBOMANA Edouard,
Chargé de Programme Justice à
l'Office du Haut Commissaire aux
Droits de l'Homme au BURUNDI
(OHCDHB)

Monsieur NSENGIYUMVA Jean,
Substitut du Procureur de la
République en Mairie de Bujumbura

Monsieur NTIBATINGESO
Dieudonné, Conseiller au Cabinet de
l'Administration Générale de la
Documentation Nationale

Monsieur NAHIMANA Egide, Chef
du Service de la Documentation au
Commissariat Général de la Police
Judiciaire des Parquets (PJP)

Monsieur MPAYINDAVYE Préfet,
Chef du Service Protection Civile à la
Police de Sécurité Publique (PSP)

Monsieur NDIKUMANA Pontien,
Chef du Service des Irréguliers à la
Police de l'Air, des Frontières et des
Etrangers (PAFE).

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25/6/1999.

Le Ministre de la Justice et Garde des Sceaux,
Thérance SINUNGURUZA.

Ordonnance Ministérielle n° 610/377 du 25 juin 1999 portant nomination d'inspecteurs provinciaux de l'Enseignement de Base.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret Présidentiel n° 1/77 du 27 juin 1967 portant création du cadre des inspecteurs primaires ;

Vu le Décret-Loi n° 1/025 du 13 juillet 1989 portant réorganisation de l'Enseignement au Burundi ;

Vu le Décret n° 100/054 du 19 août 1998 portant organisation du Ministère de l'Education Nationale ;

Vu les dossiers administratifs des intéressés ;

Ordonne :

Art. 1.

Sont nommés Inspecteur Provincial de l'Enseignement de Base :

1. Monsieur GIKARA Rodolphe : Province scolaire de BURURI
2. Monsieur MANIRABOGOJE Jean-Berchmans : Province scolaire de CIBITOKÉ
3. Monsieur Banzizubusa Mathias : Province scolaire de NGOZI

Art. 2.

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 25 juin 1999.

Le Ministre de l'Education Nationale,

Prosper MPAWENAYO.

Ordonnance Ministérielle n° 540/378 du 28 /09/ 1999 accordant la garantie de l'Etat aux crédits consentis par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain "F.P.H.U."

Le Ministre des Finances,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition ;

Vu le Décret-Loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt spécialement en son article 5 ;

Revu le Décret-Loi n° 1/20 du 10 juillet 1979 portant Politique Gouvernementale d'assistance pour l'acquisition de logements des agents de l'Etat ;

Vu l'article premier du Décret-Loi n° 1/004 du 28 février 1991 portant mesure d'application de la Politique Nationale de l'Habitat Urbain ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par le Fonds de Promotion de l'Habitat Urbain pour couvrir le financement de 30 logements en faveur des enseignants dont la liste est annexée à la présente pour

un montant global de 70.600.000 FBU (SOIXANTE DIX MILLIONS SIX CENT MILLE DE FRANCS BURUNDAIS) ;

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'entière du financement de 30 logements en faveur des Enseignants dont la liste est ci-annexée pour un montant de 70.600.000 FBU (SOIXANTE DIX MILLIONS SIX CENT MILLE FRANCS BURUNDAIS).

Art. 2.

La garantie est de 100% pendant la période de construction et 20% pendant la période de remboursement.

Fait à Bujumbura, le 28/06/1999.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance Ministérielle n° 570/379 du 28 juin 1999 portant enregistrement du Syndicat Libre des Travailleurs de Verrundi "SLTV".

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnel ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/037 du 7 juillet 1993 portant révision du Code du Travail spécialement en ses articles 270 à 275 ;

Vu la requête du Syndicat Libre des Travailleurs de VERRUNDI introduite le 08 septembre 1998 ;

Vu les informations complémentaires fournies le 09 décembre 1998 ;

Attendu que le Syndicat Libre des Travailleurs de VERRUNDI se propose dans ses objectifs de défendre

et de promouvoir les intérêts socio-professionnels des travailleurs ;

Attendu que les conditions auxquelles est soumis l'enregistrement de ce syndicat sont remplies et sont conformes à la Loi ;

Ordonne :

Art. 1.

Le Syndicat Libre des Travailleurs de VERRUNDI, "SLTV" en sigle, est enregistré.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 28/6/1999.

Le Ministre du Travail, de la Fonction Publique et de la Formation Professionnelle,
Emmanuel TUNGAMWESE.

Ordonnance Ministérielle n° 530/381 du 29 juin 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Association des Parents et Amis de l'Ecole Primaire de Mutanga" "APEMA" en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MUTANGA" ;

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il

sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er.

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ASSOCIATION DES PARENTS ET AMIS DE L'ECOLE PRIMAIRE DE MUTANGA "APEMA" en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU.
Colonel.

Ordonnance Ministérielle n° 530/382 du 29 juin 1999 portant agrément de l'Association Sans But Lucratif dénommée "Ecole la Clairière du Burundi" E.C.B. en sigle.

Le Ministre de l'Intérieur et de la Sécurité Publique ;

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi ;

Vu le Décret-Loi n° 1/011 du 18 avril 1992 portant Cadre Organique des Associations Sans But Lucratif ;

Vu la requête introduite en date du 7 juin 1999 par le Représentant Légal tendant à obtenir la personnalité civile de l'Association dénommée "ECOLE LA CLAIRIERE DU BURUNDI" E.C.B. en sigle.

Attendu qu'à la lumière des éléments du dossier, il sied de constater que la requête est conforme aux dispositions du Décret-Loi susvisé ;

Ordonne :

Art. 1er :

La personnalité civile est accordée à l'Association Sans But Lucratif dénommée "ECOLE LA CLAIRIERE DU BURUNDI" E.C.B. en sigle.

Art. 2.

La présente Ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 29/06/1999.

Le Ministre de l'Intérieur et
de la Sécurité Publique,

Ascension TWAGIRAMUNGU,
Colonel.

Décret n° 100/079 du 30 juin 1999 portant nomination des Officiers des Forces Armées.

Le Président de la République,

Vu l'Acte Constitutionnel de Transition de la République du Burundi,

Vu le Décret n° 1/095 du 29 septembre 1967 sur les Forces Armées ;

Vu le Décret n° 1/017 du 5 mars 1993 portant Statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu les dossiers des intéressés ;

Sur proposition du Ministre de la Défense Nationale.

Décrète :

Art. 1.

Sont nommés au grade de Colonel à la date du 01 juillet 1999, les Lieutenant-Colonels dont les noms suivent :

Antoine	KABETEZA	S0198
Didace	NIBIGIRA	S0216
Cyrille	ZIHABANDI	S0227
Jean-Claude	NIYUKURI	S0229
Lucien	NZOBONIMPA	S0301
Julien	JUMA	S0312

Déogratias	NTAGASIGUMWAMI	S0320
Fabien	KARIHANZE	S0328
Ephraïm	MBONYINGINGO	S0329
Benoît	KAKUNZE	S0338
Aloys	BUZOYA	S0342
Salomon	MISAGO	S0344
Salvator	NDARYIYUMVIRE	S0345
Venant	NDIKURIYO	S0388
Léonce	NDIHOKUBWAYO	S0406
Léon	BIZIMANA	S0415
Mélino	HAMENYIMANA	S0417
Juvénal	BUJEJE	S0419
Déogratias	BUSUGURU	S0424
Bernard	BANDONKEYE	S0427
Stany-Robert	BAHENDA	S0482

Art. 2.

Sont nommés au grade de Lieutenant-Colonel à la date du 01 juillet 1999, les Majors dont les noms suivent :

Jean-Chrisostome	KIBOYOGO	S0308
François-Xavier	KAVYINABUHIYE	S0368
Adrien	KARIMBANE	S0357
Bernard	NIYONIZIGIYE	S0423
Rogatien	NSHIMIRIMANA	S0441
Gédéon	NSHIMIRIMANA	S0473
Zénon	NZOJIBWAMI	S0479
Pierre	RUHEZAMIHIGO	S0488
Jean-Bède	NDAYIZAMVYE	S0513
Damien	NIJIMBERE	S0514
Tharcisse	MUGIRENTE	S0522
Didace	NDAYIKUNDA	S0530
Aloys	NIVYABANDI	S0544
Aloys	HARUSHAMAGARA	S0550

Art. 3.

Sont nommés au grade de Major à la date du 01 juillet 1999, les Commandants dont les noms suivent :

Ménard	MBANZAMIHIGO	S0577
Sylvestre	GAHUNGU	S0583
André	NDAYEGAMIYE	S0584
Virgile	NDIHOKUBWAYO	S0585
Nestor	NGABIRA	S0590
Jean	BIZONGWAKO	S0591
Antoine	BIGAYI	S0593
Adrien	NTAHORWAMIYE	S0595
Elie	GATOZO	S0596
Salvator	SABINDAVYI	S0598
Gervais	NKANAGU	S0603
Willy	NTAHOKAJA	S0604
Athanase	NJEJIMANA	S0606
Aloys	MIBURO	S0612
Donatien	SINDAKIRA	S0615
Anicet	NDAYISENGA	S0616
Côme	FENGURE	S0619
Alphonse	BIGIRIMANA	S0618
Paul	NIYUNGEKO	S0622

Bernard	BIZINDAVYI	S0626
Elie	NDAYARINZE	S0628
Egide	NZIBAVUGA	S0630
Diomède	BARUTWANAYO	S0635
Déogratias	KAMOSO	S0643
Stanislas	MIZAMBO	S0646
Léonidas	BANDENZAMASO	S0651
Léonidas	SINARINZI	S0652
Pascal	BIZIMUNGU	S0653
Stany	NKURUNZIZA	S0656
Oscar	NIMPAGARITSE	S0658
Joseph	NDAYIZAMBA	S0659
Félix	MVUKIYE	S0661
Domitien	NIBIZI	S0662
Salvator	NIYONGOMA	S0663
Canésius	KAZEYIMANA	S0664
Maurice	GATERETSE	S0665
Déogratias	TUTUZA	S0669
Louis	NIZIGIYIMANA	S0673
Herménégilde	NIMENYA	S0678
Antoine	NTEMAKO	S0679
Célestin	NYANDWI	S0681
Louis-Marie	MWUMVANEZA	S0683
Joseph	NZEYIMANA	S0685
Appolinaire	NDABACEKURE	S0688
Juvénal	NTIBABARA	S0690
André	NIYONGABO	S0692
Gérard	BIGIRIMANA	S0693
Gervais	BASHIRAHISHIZE	S0704
Sophonie	NIYONDAVYI	S0709
Protas	NTIHOGORA	S0710
Léonidas	NAHAYO	S0711
Diomède	NDEGEYA	S0713
Tharcisse	NDUWAYO	S0714
Japhet	HATUNGIMANA	S0757
Charles	HATUNGIMANA	S0757
Charles	KANTUNGEKO	S0758
Déogratias	NIYUNGEKO	S0759
Jean-Marie	NIMENYA	S0760

Art. 4.

Sont nommés au grade de Commandant à la date du 01 juillet 1999, les Capitaines dont les noms suivent :

Joseph	BARICAKO	S0767
Pascal	MAFYIRITANO	S0776
Venuste	NDUWAYO	S0809
Alexis	NDAYIZEYE	S0810
Côme	NDORIMANA	S0811
Philbert	HABARUGIRA	S0812
Fabien	NSABINDAVYI	S0813
Astère	NZEYIMANA	S0814
Théodore	NZEYIMANA	S0815
Jonas	BARAYANDEMA	S0816
Nestor	BAKANIBONA	S0817
Bède	NDIKUMANA	S0818
Serge	BARAHAMBARA	S0819
Serge	NDIKURIYO	S0821

Callixte	BARANKORANIYE	S0822
Augustin	MANAGURE	S0823
Révérien	NDAYAMBAJE	S0824
Christophe	NIYONDIKO	S0825
Nathan	NDAYINGINGE	S0827
Salvator	HAKIZIMANA	S0828
Gabriel	NDORIYIJA	S0830
Cyprien	NSENGIYUMVA	S0831
Célestin	BATUMUBWIRA	S0832
Hércule	YAMUREMYE	S0833
André	NTAHOMEREYE	S0834
Alphonse	RWINTWARI	S0835
Félix	NIYONGABO	S0836
Venant	SAMBAGANYA	S0837
Emile	HAVUGIYAREMYE	S0839
Salvator	NAHIMANA	S0840
Gérard	NININAHAZWE	S0842
Daniel	NDIKUMANA	S0845
Joseph	BUDIGOMA	S0847
Anaclet	BIZINDAVYI	S0848
Didace	HAVYARIMANA	S0850
Géorges	BIRANTAGAYE	S0851
Patrice	KOBAKO	S0854
Adrien	NDAYEGAMIYE	S0855
Sébastien	NSABIYUMVA	S0856
Victor	NDUWIMANA	S0857
Nicodème	NIBIZI	S0859
Jean-Claude	NIYUNGECO	S0860
Charles	MATIGITA	S0861
Edouard	HARUSHIMANA	S0862
Cyriaque	NDAYIZEYE	S0863
Désiré	NKUNZIMANA	S0864
Côme	YENGAYENGE	S0866
Bernard	JUMA	S0910
Pierre-Nolasque	BIGIRINDAVYI	S0923
Donatien	NKURUNZIZA	S0924
Elie	MUPERA	S0970
Athanase	BIZIMANA	S1078

Art. 5.

Sont nommés au grade de Capitaine à la date du 01 juillet 1999, les Lieutenants dont les noms suivent :

Déogratias	NIJIMBERE	S0958
Désiré	SIBOMANA	S0996
Edmond	RUGURAGUZA	S1004
Jean-Bosco	SIBONDavyi	S1016
Charles	KABWIGIRI	S1029
Adolphe	MANIRAKIZA	S1031
Egide	NDUWIMANA	S1032
Salvator	NDIKURIYO	S1033
Alain	NIYUBAHWE	S1035
Hélmelas	NDABASHINZE	S1036
Stanislas	NIMBONA	S1038
Léonce	BARUTWANAYO	S1040
Gérard	KAGEZA	S1041
Amédée	NIYONDIKO	S1042
Damien	SEBATUTSI	S1043
Thomas	MANIRAKIZA	S1044

Innocent	HORUMPEDE	S1046
Robert	HAGERIMANA	S1047
Hilaire	NDUWUMWE	S1048
Oscar	NDABANEZE	S1050
Jean-Baptiste	HATUNGIMANA	S1051
Léonard	HATANGIMANA	S1052
François	HICINTUKA	S1053
Déogratias	BIRORI	S1054
Onésphore	HAKIZIMANA	S1055
Léonidas	NISUBIRE	S1056
Philbert	NDIKUMANA	S1057
Jean Patrice	NIBARUTA	S1058
Antoine	NGENDAKURIYO	S1060
Privat	NTUKAMAZINA	S1061
Diogène	MINANI	S1062
Rénovat	REMEZO	S1063
Astère	NIRUTANYA	S1064
Lin	NIMBONA	S1065
Séverin	NDIKUMANA	S1066
Cassien	SHIRAKUMUTIMA	S1067
Audace	NKURUNZIZA	S1068
David	NIYONGABO	S1070
Augustin	NDAYITAMBIYE	S1071
Victor	NDAYISABA	S1072
Prime	NIYONGABO	S1073
Jean-Bosco	HAKIZIMANA	S1074
Aloys	BIZIMANA	S1075
Zacharie	SAGABA	S1076
Etienne	NDUWAYO	S1077
Frédéric	BEDETSE	S1086
Jean Pierre	MASEKANYA	S1087
Salvator	NAHIMANA	S1088
Herni	NIYONGABO	S1089
Didier	NYAMBARIZA	S1090
Cyriaque	NTIRANDEKURA	S1091
Rédempteur	NTAWIRATSA	S1126
Gaspard	BARATUZA	S1127
Claver	NDIKUMWAMI	S1128
Philippe	NZAMBIMANA	S1129
Prime	YAMUREMYE	S1130
Jean Marc	NIMBURANIRA	S1175

Art. 6.

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1996, le Sous-Lieutenant :

Déo	BIGIRINDAVYI	S1218
-----	--------------	-------

Art. 7.

Est nommé au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1998, le Sous-Lieutenant :

Gordien	BIGIRIMANA	S1224
---------	------------	-------

Art. 8.

Sont nommés au grade de Lieutenant à la date du 01 juillet 1999, les Sous-Lieutenant dont les noms suivent :

Jean Baptiste	NDAYISHIMIYE	S1190
Alexis	NCUTINAMAGARA	S1207
Egide	MANIRAKIZA	S1219
Jean-Bosco	KANANI	S1220
Bonaventure	MATORE	S1225
Edouard	NSHIMIRIMANA	S1226
Jean Berchmans	BIGIRINDAVYI	S1227
Cassien	MANIRAKIZA	S1228
Pasteur	RUDADI	S1229
Jean-Bosco	KABUHUNGU	S1230
Prime	NIYONGABO	S1231
Jean-Claude	NKWIRIKIYE	S1232
William	RUSODOKA	S1233
Jules	NDACAYISABA	S1234
Onésphore	NDUWIMANA	S1235
Corneille	NZIGAMASABO	S1236
Jean-Claude	RUBEZAGI	S1237
Vincent	NDAYIKENGURUKIYE	S1238
Léonidas	NDUWIMANA	S1239
Jean Pierre	HAKIZIMANA	S1240
Richard	NDAYIZEYE	S1241
Etienne	NIYONZIMA	S1242
Gérard	NZEYIMANA	S1243
Patrice	BANTEYAMANGA	S1245
Ferdinand	NINTUNZE	S1246
Dieudonné	MANIRAKIZA	S1247
Gilbert	NKURUNZIZA	S1248
Prosper	NKURUNZIZA	S1249
Lambert	NEGEREJE	S1250
Philbert	HATUNGIMANA	S1251
Alexis	MBAZUMUTIMA	S1252
Protais	NSHIMIRIMANA	S1253
Côme	NKENGURUTSE	S1234
Jean Marie	KAMENYERO	S1255
Ildéphonse	HAKIZIMANA	S1256
Théodore	NINTUNZE	S1257
Pierre Claver	NDAGIJIMANA	S1258
Eric	MANIRAKIZA	S1259
Fidèle	NDAYISHIMIYE	S1260

Art. 9.

Est nommé au grade d'Aumônier de Première Classe à la date du 01 juillet 1994, l'Aumônier de Deuxième Classe :

Athanase	NDIKUMANA	S1221
----------	-----------	-------

Art. 10.

Est nommé au grade d'Aumônier Principal de Deuxième Classe à la date du 01 juillet 1997, l'Aumônier de Première Classe :

Athanase	NDIKUMANA	S1221
----------	-----------	-------

Art. 11.

Est nommé au grade d'Aumônier Principal de Première Classe à la date du 01 juillet 1999, l'Aumônier Principal de Deuxième Classe :

Athanase	NDIKUMANA	S1221
----------	-----------	-------

Art. 12.

Sont nommés au grade d'Aumônier de Première Classe à la date du 01 juillet 1994, les Aumôniers de Deuxième Classe :

Adélin	GACUKUZI	S1222
Onésime	NIMBESHAHO	S1223

Art. 13.

Sont nommés au grade d'Aumônier Principal de Deuxième Classe à la date du 01 juillet 1997, les Aumôniers de Première Classe :

Adélin	GACUKUZI	S1222
Onésime	NIMBESHAHO	S1223

Art. 14.

Sont nommés au grade d'Aumônier de Première Classe à la date du 01 juillet 1999, les Aumôniers de Deuxième Classe :

Jean Berchmans	NDAYITWAYEKO	S1262
Jean	GAKONA	S1263

Art. 15.

Le Ministre de la Défense Nationale est chargé de l'exécution du présent Décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 30 juin 1999.

Par le Président de la République,

Le Premier Vice-Président,
Frédéric BAMVUGINYUMVIRA

Le Ministre de la Défense Nationale,

Alfred NKURUNZIZA
Colonel.

B. SOCIETES COMMERCIALES

AFRICOX S.P. R.L.

PROCES VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'an mil neuf cent quatre-vingt dix neuf, le 26^e jour du mois d'Avril, il s'est tenu à Bujumbura, l'Assemblée Générale extraordinaire de la Société AFRICOX S.P.R.L.

A cette réunion, étaient présents les deux associés fondateurs de l'AFRICOX SPRL, en la personne de :

- Monsieur MASUNZU Monfort
- Madame SINDABOKOKA Marie-Rose.

La réunion avait à l'ordre du jour, les points suivants :

- Le changement de participation dans les parts sociales suite à une cession d'une part sociale à un tiers
- La transformation de la société en une société anonyme.

1^{er} POINT A L'ORDRE DU JOUR

Concernant le premier point à l'ordre du jour, l'assemblée générale extraordinaire a approuvé à l'unanimité, le projet de cession à titre gratuit par Monsieur MASUNZU Monfort à Madame SINDABOKOKA Claudette, d'une part sociale.

2^e POINT A L'ORDRE DU JOUR

Après avoir passé en revue les avantages que présente la forme anonyme dans la vie d'une Société commerciale, les associés fondateurs de AFRICOX S.P.R.L. ont décidé à l'unanimité de transformer la dite société en société anonyme. A cette fin, l'Assemblée Générale extraordinaire a pris la décision de supprimer les anciens statuts de la société repris sous les articles numérotés de 1 à 23 et a décidé de les remplacer par les articles suivants, libérés comme suit :

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur MASUNZU Monfort
2. Madame SINDABOKOKA Marie-Rose
3. Madame SINDABOKOKA Claudette

Il a été convenu de modifier les statuts de AFRICOX SPRL en vue de la transformation de la dite société en société anonyme, comme suit :

CHAPITRE I

DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE

Art. 1.

Il est créé une société anonyme dénommée "AFRICAN COMMODITIES EXPORTERS AND TRADERS" ci-après désigné "la société", en sigle "AFRICOX S.A."

Art. 2.

La société AFRICOX S.A a pour objet : le commerce général, l'importation et l'exportation.

Art. 3.

Le siège social de AFRICOX S.A est fixé à Bujumbura.

Toutefois, le siège social pourra être transféré à tout endroit du territoire national par décision extraordinaire des actionnaires.

Art. 4.

La Société est constituée pour une durée illimitée.

CHAPITRE II.

CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.

Art. 5.

Le capital social est fixé à 4.000.000 FBu. Il est représenté par 1000 actions d'une valeur de 4.000 FBu chacune.

Il est intégralement souscrit et libéré.

Art. 6.

La répartition du capital social est ainsi fixée :

- | | |
|-------------------------------|---------------|
| - Monsieur MASUNZU Monfort | : 749 actions |
| - Mme SINDABOKOKA Marie-Rose | : 250 actions |
| - Madame SINDABOKOKA Claudete | : 1 action |

Art. 7.

Les actions de cette société sont nominatives. Ainsi la propriété de ces actions s'établit par une inscription sur le registre spécial et dont tout actionnaire peut prendre connaissance.

Des certificats non transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

La cession d'un titre nominatif s'opère par déclaration de transfert inscrite au registre prévu à

l'art. 7, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondée de pouvoir, ainsi que suivant les règles sur le transfert des créances établies par le code civil.

Art. 9.

Les actionnaires ne répondent des dettes qu'à concurrence de leur apports.

Les créanciers ou héritiers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, ni provoquer l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de liquidation, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter au bilan et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III.

ADMINISTRATION - GESTION - SURVEILLANCE.

1. Le Conseil d'Administration

Art. 10.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins, nommés pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et révocable par elle.

Art. 11.

Le Conseil élit parmi ses membres un président et un vice-président.

- Il se réunit au moins une fois par semestre sur convocation du président ou du vice-président en cas d'empêchement de ce dernier.
- Il peut se réunir extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige.
- Il ne peut délibérer que si la majorité absolue de ses membres est présente ou représentée.
- Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Art. 12.

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus. Il peut accomplir au nom de la société, tous les actes d'administration et de disposition. Tout ce qui n'est pas réservé par la loi à l'Assemblée Générale est de sa compétence.

Art. 13.

Le Conseil peut déléguer ses pouvoirs et pour un temps déterminé à un ou plusieurs mandataires de son choix.

Art. 14.

Des émoluments fixes ou proportionnels sont attribués aux administrateurs.

Art. 15.

Indépendamment des salaires des administrateurs liés à la société par un contrat de travail des allocations rémunérant les fonctions de président du Conseil d'Administration ainsi que la rémunération de l'administrateur auquel il a été conféré un mandat spécial, l'Assemblée Générale des actionnaires peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité une somme fixe annuelle, à titre de jetons de présence, le montant de celle-ci étant porté aux charges d'exploitation.

- Le Conseil d'Administration répartit librement ces rémunérations entre ses membres et dans la proportion qu'il juge convenable.

Art. 16.

Le Conseil d'Administration peut autoriser le remboursement des frais de voyage et de déplacement et toutes dépenses engagées par les administrateurs dans l'intérêt de la société.

2. Le Directeur Général.

Art. 17.

La gestion courante de la société est confiée à un Directeur Général désigné par le Conseil parmi ses membres ou en dehors d'eux.

- Il est le représentant principal de la société et, en cette qualité, il dispose notamment des pouvoirs de :

- + représenter la société dans tous ses rapports avec les tiers ;
- + représenter la société directement ou par un mandataire dans toutes les affaires de justice dans lesquelles elle est partie ;
- + signer les contrats conclus par la société, les correspondances ainsi que les autres documents de la société.

Art. 18.

Le Directeur Général est assisté dans ses fonctions journalières par un personnel administratif et technique.

Le Conseil fixe l'organigramme de la société et adopte le statut du personnel.

Art. 19.

La rémunération du Directeur Général et du personnel de Direction est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration détermine les actes et opérations qui entrent dans l'objet social que le Directeur peut poser ou décider de sa seule autorité.

3. La surveillance.**Art. 21.**

La surveillance de la société est confiée à un ou deux commissaires aux comptes nommés pour un an renouvelable par l'Assemblée Générale et en tout temps révocable par elle.

Art. 22.

Chaque semestre, le Conseil d'Administration remet au commissaire un état résumant la situation active et passive de la société.

- A son tour, le commissaire doit soumettre à l'Assemblée Générale des actionnaires, les résultats de sa mission et, éventuellement, les propositions qu'il croit convenable.

Art. 23.

La rémunération des commissaires est fixée par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE IV**L'ASSEMBLEE GENERALE****Art. 24.**

L'Assemblée Générale a les pouvoirs les plus étendus pour ordonner, faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

Ses décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 25.

L'Assemblée Générale annuelle se tient au plus tard pendant la 2^e quinzaine du mois de Mars de chaque année. Elle entend notamment les rapports des administrateurs et commissaires aux comptes. Par vote spécial, elle donne décharge aux administrateurs et aux commissaires aux comptes.

Art. 26.

Chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, l'Assemblée Générale peut être convoquée extraordinairement sur la demande d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social, ou sur réquisition du commissaire aux comptes.

Art. 27.

Toute assemblée générale se réunit sur convocation du président du Conseil d'Administration adressée aux actionnaires au moins 30 jours à l'avance, par tout moyen offrant des garanties de réception. Les convocations doivent nécessairement contenir l'ordre du jour de l'assemblée.

Art. 28.

Tout propriétaire d'actions peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire. Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger le dépôt de celle-ci au lieu indiqué par lui cinq jours au moins avant l'Assemblée.

Art. 29.

Toute assemblée est dirigée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président ou par un des administrateurs élus par ses pairs.

Art. 30.

Chaque action donne droit à une voix. Sauf dans les cas prévus par la loi, les décisions sont prises à la majorité absolue des voix.

Art. 31.

Sauf dispositions contraires de la loi, les décisions relatives aux points suivants sont réservées à l'Assemblée Générale :

- Approbation du bilan et des comptes des profits et pertes ;
- Répartition des bénéfices ;
- Nomination des administrateurs et du commissaire aux comptes ;
- Modification des statuts ;
- Fusion, transformation, prorogation ou dissolution de la société ;
- Nomination des liquidateurs et détermination de leurs pouvoirs et de leurs rémunérations.

Art. 32.

L'Assemblée Générale n'est régulièrement constituée que si elle est composée d'au moins la moitié des actionnaires.

En matière de modification des statuts, d'augmentation ou de réduction du capital, de prorogation ou de dissolution de la société, de sa fusion avec d'autre, l'Assemblée Générale n'est en outre régulièrement constituée que si elle réunit au moins les 2/3 du capital.

CHAPITRE V.**ECRITURES SOCIALES - REPARTITION DES BENEFICES****Art. 33.**

Les écritures sociales sont arrêtées au 31 Décembre de chaque année et le Conseil forme le bilan et le compte des profits et pertes.

Art. 34.

Au 31 Décembre de chaque année, il est dressé un inventaire des valeurs mobilières et immobilières et de toutes les dettes passives et actives de la société et formé le bilan et le compte des profits et pertes dans lesquelles les amortissements nécessaires doivent être faits.

Ces documents sont soumis au Conseil d'Administration et communiqués au commissaire aux comptes.

Art.35.

L'Assemblée Générale annuelle statue sur l'adoption du bilan ainsi que sur le compte des profits et pertes.

Art. 36.

L'excédant favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales, des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net. Sur ce dernier il est prélevé 5% pour constituer le fonds de réserve légal.

Pour le surplus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation d'un fonds de réserve spécial, ou de provision, soit à un report à nouveau.

Art. 37.

Le paiement éventuel des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

CHAPITRE VI.

DISSOLUTION ET LIQUIDATION.

Art. 38.

En cas de perte de la moitié du capital social, les administrateurs sont tenus de provoquer la décision de l'Assemblée Générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société.

En cas de perte de trois quarts du capital social, la dissolution de la société peut être prononcée par les actionnaires possédant le quart des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 39.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale des actionnaires nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

CHAPITRE VII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 40.

Pour tout ce qui n'a pas été prévu aux présents statuts, les parties déclarent s'en référer aux articles législatifs et réglementaires du Burundi sur les sociétés commerciales.

Fait à Bujumbura, le 25 Mai 1999.

Les actionnaires:

- Monsieur MASUNZU Monfort
- Madame SINDABOKOKA Marie-Rose
- Madame SINDABOKOKA Claudette.

ACTE NOTARIE N° 18.915/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-cinquième jour du mois de Mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHANGAZA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre office.

Les comparants :

Les témoins :

MASUNZU Monfort
(Sé)

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

SINDABOKOKA Marie-Rose
(Sé)

NIHANGAZA Rénovat
(Sé)

SINDABOKOKA Claudette
(Sé).

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce vingt-cinquième jour du mois de Mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.915 du volume 172 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : 47/2252/B du 25/5/99

- Vérification et passation d'acte	:	3.500 Fbu
- Copie d'acte (1500 x 11)	:	16.500 Fbu
- Correction des Statuts	:	5.000 Fbu
		25.000 Fbu

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

A.S. N° 6433 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent trente trois.

Dépôt 2.000
Copies : 2250
Quittance n° 45/2526/C.

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

COOPERATIVE PHARMACEUTIQUE : PHARCOOP

STATUTS

Les soussignés dont la liste en annexe ont convenu ce qui suit :

CHAPITRE I

DENOMINATION - OBJET - SIEGE ET DUREE

Art. 1.

Il est créé une société coopérative dénommée COOPERATIVE PHARMACEUTIQUE en abrégé "PHARCOOP" régie par la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques et par les présents statuts. Elle est désignée ci-après par les termes "la coopérative".

Art. 2.

La coopérative a pour objet :

L'implantation de produits et matériels pharmaceutiques ainsi que de produits parapharmaceutiques en vue de les vendre aux membres. La fabrication de produits rentrant dans le domaine pharmaceutique et parapharmaceutique pour le marché national et l'exportation. La mise en commun des ressources par la réduction du coût des médicaments.

Art. 3.

Le siège de la coopérative est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire national par décision de la l'Assemblée Générale des associés ou du Conseil d'Administration. La coopérative peut ouvrir des succursales, agences ou bureaux dans l'importe quelle localité du pays.

Art. 4.

La coopérative est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL

Art. 5.

Le capital fixé à quatre millions FBU est réparti en 400 parts de 10.000 Fbu chacune libérées en intégralité à la souscription.

Art. 6.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par l'adhésion de nouveaux membres, la souscription de parts nouvelles par les adhérents ou l'annulation des parts des adhérents sortants, exclus ou décidés. Toutefois, le capital ne pourra être réduit à moins du tiers du capital initial sous peine de dissolution.

Art. 7.

Tout adhérent pourra effectuer à titre volontaire le versement en compte dépôt de sommes qui seront comptabilisées en son nom. Un règlement d'ordre intérieur de la coopérative fixera les modalités de constitution de compte, de la sauvegarde des fonds, les conditions de retrait des sommes déposées et éventuellement le taux d'intérêt.

Art. 8.

Seules les parts sociales supplémentaires pourront, par décision de l'Assemblée Générale, recevoir un intérêt à condition que des bénéfices aient été réalisés au cour de l'exercice écoulé.

Art. 9.

Les parts sociales, quelles qu'elles soient, ne donnent droit à aucun dividende. Les bénéfices annuels éventuels résultant des activités de la coopérative seront, après dotation au fond de réserve et de tous autres prélèvements approuvés par l'Assemblée Générale, répartis entre les adhérents sous formes de ristourne proportionnelle aux opérations passées par chacun d'eux durant l'exercice considéré.

En cas de perte durant un exercice quelconque, aucune distribution de ristourne ne pourra être effectuée au cours des années suivantes tant que le déficit n'aura pas été résorbé.

Art. 10.

Les parts sociales de la coopérative sont nominatives, indivisibles, non négociables et insaisissables par les tiers. Elles ne pourront être cédées qu'avec l'accord de l'Assemblée Générale statuant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 11.

Les sommes dues aux adhérents, soit au titre de ristournes impayées, soit autrement, seront inscrites à leur compte dans les livres de la coopérative qui ne pourra pas les approprier sous aucun prétexte.

CHAPITRE III.

DES DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES.

Art. 12.

Pour être membre de la coopérative, il faut être admis par l'Assemblée Générale, prendre l'engagement d'utiliser le canal de la coopérative pour tout ou partie des opérations prévues par ses statuts, ne pas s'adonner à des activités concurrentes à celles de la coopérative, avoir souscrit et libéré les parts du capital social.

Art. 13.

Les adhérents disposent de droits égaux dans la gestion et l'administration de la coopérative. Il ne pourra être établi entre eux aucune discrimination suivant les fonctions qu'ils occupent dans la coopérative ou la date de leur adhésion.

Art. 14.

Tout adhérent peut se retirer de la coopérative quand il le désire sous réserve d'en informer l'Assemblée Générale qui doit en prendre acte dans un délai ne dépassant pas un mois.

Art. 15.

A la demande de tout intéressé, tout adhérent peut être exclu de la coopérative s'il nuit aux intérêts de celle-ci ou s'il ne respecte pas ses engagements, les statuts ou les décisions régulièrement prises par l'Assemblée Générale ou le Conseil d'Administration. La décision d'exclusion est prise par l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues aux articles 21 et 22 ci-dessous. En cas d'urgence, le Conseil d'Administration peut suspendre un membre en attendant la décision de la prochaine Assemblée Générale.

Art. 16.

Tout adhérent qui démissionne ou qui est exclu a le droit de recevoir, dans un délai de deux ans, sa part sociale telle qu'elle résultera du bilan de l'année sociale pendant laquelle la démission ou l'exclusion a été donnée. Il bénéficie par ailleurs d'un intérêt au titre des sommes restant dues jusqu'à leur remboursement intégral.

Ces dispositions sont applicables aux héritiers de l'adhérent décédé.

CHAPITRE IV.

ADMINISTRATION, DIRECTION, GESTION ET SURVEILLANCE.

Art. 17.

L'Assemblée Générale réunit les adhérents de la coopérative et en constitue l'organe de délibération et de décision. Tous les autres organes détiennent leurs pouvoirs d'elle seule. Les décisions régulièrement prises sont obligatoires pour tous, même pour les absents et les dissidents.

Art. 18.

Chaque adhérent dispose d'une seule voix aux assemblées générales quel que soit le nombre de parts d'adhésion qu'il détient. En cas d'empêchement, l'adhérent peut donner mandat écrit à un autre membre de le représenter. Nul ne peut être porteur de plus d'un mandat.

Art. 19.

L'Assemblée Générale est compétente pour adopter les statuts de la coopérative ou leur modification, examiner, approuver ou rectifier les comptes et donner ou refuser quitus au Conseil d'Administration et au gérant, constater les variations du capital social au cours de l'exercice, décider de l'admission de nouveaux adhérents, des démissions et exclusions des adhérents, décider la fusion avec une autre coopérative ou scission de celle-ci en deux ou plusieurs coopératives, décider la dissolution anticipée de la coopérative, délibérer sur toutes autres questions figurant à son ordre du jour.

Art. 20.

L'Assemblée Générale se réunit obligatoirement deux fois par ans en session ordinaire sur convocation du Conseil d'Administration, du Conseil de Surveillance ou à la demande du tiers des membres de la coopérative. Elle peut également se réunir en session extraordinaire chaque fois que de besoin.

Art. 21.

L'Assemblée Générale extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Elle ne délibère

valablement que si les adhérents présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation les deux tiers (2/3) et sur deuxième convocation la moitié (1/2) des parts ayant le droit de vote. Elle statue à la majorité des deux tiers (2/3) des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés.

Art. 22.

L'Assemblée Générale ordinaire prend toutes les décisions autres que celles visées à l'article précédent. Elle ne délibère valablement sur première convocation que si les adhérents présents ou représentés possèdent au moins la moitié des parts ayant le droit de vote. Sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis pour les délibérations de l'assemblée. L'Assemblée Générale statue à la majorité des voix dont disposent les adhérents présents ou représentés.

Art. 23.

La coopérative est administrée par un Conseil d'Administration nommée par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Art. 24.

Sans autres limitations que celles des pouvoirs expressément réservés à l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration dispose des pouvoirs les plus étendus d'administration et de gestion. Il dirige et supervise les activités de la coopérative, tient des comptes précis et exacts et surveille la gestion par le gérant. Il doit également présenter à l'Assemblée Générale annuelle un rapport d'activités de l'exercice écoulé, ainsi que les comptes dûment contrôlés par le Conseil de Surveillance et faire toutes les propositions en vue d'améliorer les services fournis aux membres et éventuellement sur la répartition des ristournes.

Art. 25.

Le Conseil d'Administration assure la gestion et le bon fonctionnement de la coopérative. Les membres du Conseil sont élus par l'Assemblée Générale parmi les adhérents pour un mandat de 3 ans. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 26.

Les membres du Conseil d'Administration sont responsables, individuellement ou solidairement envers la coopérative et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires applicables à la coopérative, négligence ou incompetence.

Art. 28.

Le président du Conseil d'Administration représente la coopérative en justice et vis-à-vis des tiers.

Art. 29.

Dans les conditions fixées par les statuts, le Conseil d'Administration nomme un gérant pour assurer certaines fonctions sous son contrôle et sa surveillance et pour une durée de deux ans renouvelables autant de fois que de besoin. Le gérant ne possède pas de pouvoirs propres, mais seulement ceux qui lui sont délégués par écrit par le Conseil d'Administration. Il représente la coopérative envers les tiers dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Art. 30.

L'Assemblée Générale désigne chaque année un conseil de surveillance, composé d'adhérents ou non, chargé d'assurer la surveillance des activités de la coopérative. Son mandat est d'une année renouvelable. Les membres du conseil de surveillance sont rééligibles.

Art. 31.

Le Conseil de surveillance a pour mandat de vérifier, sans déplacer, les livres, la caisse et les valeurs de la coopérative, les inventaires et les bilans, ainsi que l'exactitude des écritures comptables. Il peut, à tout moment, opérer les vérifications ou contrôles qu'il juge opportuns, sans toutefois s'immiscer dans la gestion de la coopérative. Il a également le mandat de vérifier si les décisions de l'Assemblée Générale et du Conseil d'Administration ont été exécutées et de veiller à ce que les statuts et le règlement d'ordre intérieur soient observés.

Art. 32.

Les membres du Conseil d'Administration rendent compte de leur mission à l'Assemblée Générale. Ils signalent les irrégularités et inexactitudes relevées au cours de l'accomplissement de leur mission.

Art. 33.

Ne peuvent être élus en qualité de membres du conseil de surveillance :
Les membres du Conseil d'Administration, le gérant, leurs conjoints, leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés au second degré inclusivement, les personnes recevant, sous une forme quelconque, un salaire ou une rémunération de la coopérative, des membres du Conseil d'Administration, du gérant, ainsi que de ces personnes.

CHAPITRE V.

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 34.

La coopérative pourra être transformée en une société d'une autre forme. La décision de trans-

formation requiert l'unanimité des adhérents lorsque la coopérative adopte la forme d'une société en nom collectif ou en commandite simple. Elle est prise à la majorité requise pour la modification des statuts dans les autres cas.

Art. 35.

Lorsqu'un adhérent décède, se retire, est exclu ou mis en état de faillite ou de déconfiture, la coopérative n'est pas dissoute ; elle continue entre les autres adhérents.

Art. 36.

En cas de perte de la moitié du capital social, une assemblée générale extraordinaire devra se réunir pour se prononcer sur la réduction du capital ou la dissolution anticipée de la coopérative. A défaut de cette décision ou en cas de perte de deux tiers (2/3) du capital social, la dissolution anticipée ou l'augmentation du capital devra être décidée.

Art. 37.

La dissolution de la coopérative entraîne sa liquidation, sauf en cas de fusion.

Art. 38.

La liquidation sera assurée par un ou des liquidateurs désignés par l'Assemblée Générale pour une durée ne pouvant excéder une année.

Art. 39.

Les adhérents seront convoqués à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur, et la décharge de son mandat et pour constater la clôture de la liquidation. A défaut, tout adhérent pourra demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Art. 40.

Si l'Assemblée de clôture prévue à l'article précédent ne peut délibérer ou si elle refuse d'approuver les comptes du liquidateur, il sera statué par décision de justice à la demande de celui-ci ou de tout intéressé.

Art. 41.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la coopérative que des tiers, des conséquences dommageables des fautes par lui commises dans l'exercice de ses fonctions.

Art. 42.

En cas de dissolution et de liquidation de la coopérative, et après apurement du passif et retour à leurs apporteurs des biens mis gratuitement à sa disposition ou empruntés, les biens restant de la

coopérative seront cédés à une autre coopérative ou une association sans but lucratif.

Art. 43.

Pour tout ce qui n'est pas expressément prévu dans les présents statuts, les adhérents s'en référeront à la loi n° 1/002 du 06 mars 1996 portant code des sociétés privées et publiques.

Votés et adoptés en Assemblée Générale tenue le à Bujumbura.

Pour la Pharmacie la Référence

Pour la Pharmacie du Rond Point

Pour la Différence

Pour la Permanence

ACTE NOTARIE N° 19.579/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le troisième jour du mois d'Août Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présent par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA J. témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 9 pages.

Les comparants :

Les témoins :

Pour la Pharmacie du Nord
(Sé)

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

Pour la Pharmacie
de la Référence
(Sé)

NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Pour la Différence
(Sé)

Pour la Permanence
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDI-HEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois d'Août mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.579 du volume 170 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : quittance n° 47/3690/B du 16/9/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copie d'acte (1500 x 9)	: 13.500 Fbu
- Correction des statuts	: 5.000 Fbu
	<u>22.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6493 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 30/9/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent nonante trois.

Dépôt : 10.000
Copies: 1850
Quittance n° 45/4863/C.

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA

BILAN AU 31 DECEMBRE 1998

Actif	1998	1997	Passif	1998	1997
DISPONIBLE ET REALISABLE			EXIGIBLE		
Caisse, Banque d'Emission, Chèque postaux	784.598.218	507.120.677	Créanciers, privilégiés ou garantis :		
Banquiers	854.702.711	2.281.326.189	- Banques d'Emission	3.892.194.801	0
Certificat du Trésor	0	1.000.000.000	- Autres	88.354.517	70.228.492
Participations	74.647.781	74.647.781	Banques et Institutions financières	415.036.043	549.218.156
Effets à l'encaissement	146.460.744	182.590.977	Cédants d'effets à l'encaissement	146.460.744	182.590.997
Autres valeurs à recevoir C.T.	99.806.598	8.461.207	Autres valeurs à payer à court terme	81.841.240	58.090.962
Portefeuille-effets commerciaux	1.187.696.155	1.406.240.254	Dépôts et comptes courants		
Débiteurs Divers	17.632.082.608	13.631.215.763	- à vue et à 1 mois au plus	9.665.498.969	10.593.697.258
Divers	667.082.609	696.473.998	Dépôts divers		
	21.447.175.575	19.788.076.866	- à terme à plus d'un mois	2.047.497.139	2.862.828.041
			- Carnets de dépôts	1.317.576.593	1.258.535.872
			Bons de caisse	430.000.000	800.000.000
			Divers	923.939.559	1.078.069.154
				19.008.399.605	17.453.258.932
IMMOBILISE			NON EXIGIBLE		
Immeubles	333.550.222	327.750.222	Capital	400.000.000	400.000.000
Immeubles-Revalorisation	544.649.778	544.649.777	Fonds de réserve légal	352.700.000	336.400.000
Matériel et mobilier	209.400.000	252.800.000	Réserve disponible	1.175.000.000	1.135.000.000
Immobilisations incorporelles	12.100.000	0	Provisions avant caractère de Réserve	800.506.371	700.506.371**
	1.099.700.000	1.125.200.000	Plus-value de réévaluation		
			de l'immobilisé	544.649.778	544.649.778
			Plus-value de réévaluation titres	9.600.000	9.600.000
	22.546.875.575	20.913.276.866		3.282.456.149	3.126.156.149
			COMPTES DE RESULTATS		
			Bénéfice reporté	3.603.452	9.561.783
			Bénéfice de l'exercice	252.416.369	324.300.002
				256.019.821	333.861.785
				22.546.875.575	20.913.276.866

COMPTES D'ORDRE

	1998	1997
Actifs donnés en garantie :		
- à la BRB en garantie de n/cpte d'avance	5.626.175.572	1.974.853.747
- pour compte de tiers	20.000	20.000
Garanties reçues de tiers	23.925.744.295	23.849.033.126
Garanties reçues d'inst. financières pour cautions données	1.671.842.218	1.229.698.087
Nos cautions pour compte de tiers	1.245.561.462	1.171.602.453
Promesses souscrites par débiteurs	3.380.107.679	3.207.528.038
Divers	2.384.334.459	2.376.979.006

** Ces provisions étaient reprises au Bilan 1997 dans la rubrique «Divers» du Passif Exigible
Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 11.03.1999.

Vérifié par les Commissaires aux Comptes en date du 16.03.99.

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA PP 98
COMPTES DE PROFITS ET PERTES AU 31 DECEMBRE 1998

DEBIT	1998	1997	CREDIT	1998	1997
Intérêts et commissions bonifiés	835.600.776	715.442.539	Intérêts et commissions perçus	2.893.354.626	2.245.739.627
Frais généraux			Reprise de provisions	222.086.595	165.710.930
- Frais d'exploitation	1.064.547.135	972.442.942	Divers	463.817.548	1.154.420.502
- Allocations légales et autres en faveur du personnel	113.397.713	89.126.468	Bénéfice reporté	3.603.452	9.561.783
Taxes et impôts	58.036.879	2.899.831			
Frais de publicité	4.512.400	5.347.772			
Divers	2.072.000	2.819.350			
Provision pour impôts	378.500.000	531.000.000			
Amortissements et Provision	6870.175.497	922.275.155			
Bénéfice :					
- Bénéfice reporté	3.603.452	327.750.222			
- Bénéfice de l'exercice	252.416.369	324.300.002			
	<u>3.582.862.221</u>	<u>3.575.432.842</u>		<u>3.582.862.221</u>	<u>3.575.432.842</u>

REPARTITION DU BENEFICE

	1998	1997
Réserve légale	12.700.000	16.300.000
Réserve disponible	0	40.000.000
Dividendes	216.975.000	246.562.500
Tantièmes	24.108.333	27.395.833
Report à nouveau	2.236.488	3.603.452

Arrêté par le Conseil d'Administration en séance du 11.03.1999

Vérifié par les Commissaires aux comptes en date du 16.03.1998

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA S.M.

SIEGE SOCIAL : BUJUMBURA

R.C. BUJUMBURA

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE
DU 24 MARS 1999.**

L'Assemblée a procédé à des nominations statutaires.

Le Président informe l'Assemblée que Monsieur Cyprien SINZOBAMVYA étant appelé aux fonctions de Premier Vice-Gouverneur de la BANQUE DE LA REPUBLIQUE DU BURUNDI, le Conseil d'Administration du 3 décembre 1998, usant de la faculté que lui réserve l'article 27 des statuts sociaux, a désigné en qualité d'Administrateur, Monsieur Pascal Firmin NDIMIRA, Président Directeur Général, proposé par la SOCIETE BURUNDAISE DE FINANCEMENT, en remplacement de Monsieur Cyprien SINZOBAMVYA. La présente Assemblée est invitée à renouveler son mandat pour un terme de quatre ans.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Pascal Firmin NDIMIRA est élu en qualité d'Administrateur pour un terme de quatre ans, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2003.

Il est également porté à la connaissance de l'Assemblée que le Conseil du 3 décembre 1998, usant de la faculté que lui réserve l'article 27 des statuts sociaux, a désigné Monsieur Daniel CUYLITS, Administrateur-Délégué de la BANQUE BELGOLAISE, aux fins de poursuivre le mandat de Monsieur Emmanuel de PATOUL qui a renoncé par sa lettre du 21 septembre 1998 à son mandat d'Administrateur. La

présente Assemblée est invitée à procéder à l'élection définitive de Monsieur Daniel CUYLITS en qualité d'Administrateur.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Daniel CUYLITS est élu en qualité d'Administrateur, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2000.

Monsieur Jean Pierre DE BRUYN, terminant sa carrière le 31 Mars 1999, le président, au nom du Conseil d'Administration, propose de nommer Michel SCHITTEKATTE en qualité d'Administrateur-Directeur Général Adjoint pour poursuivre ce mandat ainsi devenu vacant.

Cette proposition, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Monsieur Michel SCHITTEKATTE est élu en qualité d'Administrateur-Directeur Général Adjoint, son mandat venant à expiration à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2000.

Pour extrait conforme

BANQUE DE CREDIT DE BUJUMBURA.

A. MUYUMBU
Directeur
Secrétaire Général

A. GAHUNGU
Administrateur
Directeur Général

A.S. N° 6434 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 15/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent trente quatre.

Dépôt : 2000
Copies : 850
Quittance n° 45/2412/C

La préposée au Registre de Commerce
NISUBIRE Régine.

**SOUTH EAST DEVELOPERS COMPANY
"SEDEC"**

REAL ESTATE & RENTAL SERVICES

STATUTS

CHAPITRE I.

DENOMINATION - SIEGE - OBJET ET DUREE.

Art. 1.

Entre les soussignés : NDIKUMAGENGE William, NDIKUMAGENGE Jonathan, mineur représenté par NDIKUMAGENGE William, NDIKUMAGENGE Scott, mineur représenté par NDIKUMAGENGE William, NDIKUMAGENGE Gwendoline, mineur représenté par NDIKUMAGENGE William et GAHIMBAZA Laetitia.

Il est créé une Société anonyme dénommée SOUTH EAST DEVELOPERS COMPANY, SEDEC en sigle, régie par la législation burundaise et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet le commerce sous toutes ses formes et spécialement l'achat, la vente, la location, la construction et le courtage d'immeuble et de véhicules.

Elle pourra accomplir, au BURUNDI et à l'étranger, tous actes quelconques et toutes opérations financières, industrielles ayant un rapport direct ou indirect avec l'objet social ou pouvant en faciliter la réalisation.

Art. 3.

La Société est constituée pour une durée indéterminée prenant cours à partir de son immatriculation au Registre de Commerce et des Sociétés. Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale des actionnaires délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

La Société n'est pas dissoute par la mort, la dissolution, la faillite ou l'interdiction d'un actionnaire. Elle pourra prendre des engagements dont l'exécution devrait être éventuellement poursuivie au delà de sa durée.

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut néanmoins être transféré en tout autre lieu sur décision du Conseil d'Administration. Cette décision devra être soumise pour ratification à l'Assemblée Générale Ordinaire suivante.

La Société pourra établir des succursales, agences ou bureaux en République du BURUNDI ou à l'étranger.

CHAPITRE II

CAPITAL SOCIAL ET ACTIONS.

Art. 5.

Le capital social est fixé à vingt millions de francs burundais (BIF 20.000.000) représenté par deux milles actions (2000) d'une valeur de 10.000 Fbu (dix mille francs burundais chacune).

Les actions sont souscrites comme suit :

- Monsieur NDIKUMAGENGE William : 1960 actions
- Madame GAHIMBAZA Laetitia : 10 actions
- Monsieur NDIKUMAGENGE Jonathan : 10 actions
(mineur représenté par NDIKUMAGENGE William)
- Monsieur NDIKUMAGENGE Scott : 10 actions
(mineur représenté par NDIKUMAGENGE William)
- Mademoiselle NDIKUMAGENGE Gwendoline : 10 actions
(mineur représenté par NDIKUMAGENGE William)

Art. 6.

Le capital ainsi souscrit est entièrement libéré.

Art. 7.

Le capital social pourra être augmenté ou réduit par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts.

Art. 8.

Les actionnaires ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leurs apports. L'acquisition d'une action emporte adhésion aux statuts et aux décisions des Assemblées Générales antérieures.

Art. 9.

Les actions sont nominatives. Elles confèrent chacune une voix à leur titulaire.

Il est tenu au siège social un registre des actions dont tout actionnaire peut prendre connaissance. Ce registre renseigne sur les nom, prénom et adresse de chaque actionnaire ainsi que sur le nombre de ses actions, sur les montants et les dates des versements effectués, ainsi que sur les transferts des actions.

La propriété de l'action s'établit par inscription sur le registre des actions.

Des certificats constatant la dite inscription seront délivrés aux actionnaires.

La cession d'une action s'opère par l'inscription du transfert, datée et signée par le cédant et le cessionnaire, ou par leurs fondés de pouvoir, sur le registre des actions.

La Société pourra inscrire sur le registre des actions un transfert constaté par une correspondance ou d'autres documents établissant l'accord du cédant et du cessionnaire.

Art. 10.

La Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action. Tous les propriétaires indivis d'une action doivent se faire représenter auprès de la Société par une seule personne.

La Société pourra suspendre l'exercice des droits y afférant jusqu'à ce que cette personne soit désignée.

CHAPITRE III.

CONSEIL D'ADMINISTRATION ET DIRECTION.

Art. 11.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux actionnaires nommés par l'Assemblée Générale Constitutive ou par l'Assemblée Générale Ordinaire et révocable à tout moment par elle.

Art. 12.

Les administrateurs ont un mandat de trois ans renouvelables prenant fin avec la mise en place du nouveau Conseil d'Administration par l'Assemblée Générale.

Art. 13.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale par la loi ou par les statuts est de sa compétence.

Art. 14.

Le Conseil d'Administration ne délibère valablement que si la majorité de ses membres sont présents ou représentés.

Seul un administrateur peut représenter un seul autre administrateur et pour une seule réunion.

Art. 15.

Les décisions du Conseil d'Administration se prennent à la majorité absolue des voix.

En cas de partage, la voix du président de la séance est prépondérante.

Art. 16.

L'Assemblée Générale fixe la rémunération allouée aux administrateurs.

Art. 17.

Les administrateurs ne sont que les mandataires de la Société. Ils ne contractent aucune obligation person-

nelle lorsqu'ils exécutent le mandat de la société et ne répondent que de l'exécution de ce mandat et des fautes commises dans leur gestion.

Art. 18.

Le Conseil d'Administration élit en son sein un président ayant un mandat ne dépassant pas trois ans. Ce mandat est renouvelable.

Art. 19.

Le Président convoque le Conseil d'Administration et en préside les débats.

En cas d'empêchement temporaire, le Conseil peut déléguer un administrateur dans les fonctions du Président.

Art. 20.

La gestion journalière de la Société est exercée par un Directeur Général, actionnaire ou non, assisté éventuellement d'un Directeur Adjoint, désignés par le Conseil d'Administration sur proposition de son président et révoqués dans les mêmes conditions.

Art 21.

Le Directeur Général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société sous réserve des pouvoirs dévolus à l'Assemblée Générale ou au Conseil d'Administration.

Art. 22.

La rémunération du Directeur Général et du Directeur Général Adjoint est fixée par le Conseil d'Administration.

Art. 23.

Tous les actes engageant la Société, autres que ceux de la gestion journalière, tous pouvoirs et procurations, à défaut de délégation donnée par une délégation spéciale du Conseil d'Administration, sont signés par le Président du Conseil d'Administration et un administrateur.

Les actes de gestion journalière sont signés par le Directeur Général et Directeur Général Adjoint ou par le Directeur Général ou par le Directeur Général Adjoint et un ou plusieurs agents mandatés à cette fin.

CHAPITRE IV.

ASSEMBLEE DES ACTIONNAIRES.

Art. 24.

L'Assemblée Générale des Actionnaires, régulièrement convoquée et constituée, représente l'universalité des actionnaires. Les délibérations prises conformément aux statuts, sont obligatoires pour tous les actionnaires, même absents ou dissidents.

Art. 25.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule habilitée à modifier les statuts. Les autres décisions sont prises en Assemblée Générale Ordinaire.

Art. 26.

L'Assemblée Générale Extraordinaire délibère valablement sur première convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins 2/3 des actions. Si ce quorum n'est pas atteint, elle pourra délibérer valablement sur deuxième convocation si les actionnaires présents ou représentés totalisent au moins la moitié des actions.

Ses décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 27.

L'Assemblée Générale Ordinaire ne délibère valablement que si elle réunit des actionnaires, présents ou représentés, propriétaires d'au moins la moitié des actions. Elle peut valablement délibérer sur deuxième convocation quel que soit le nombre d'actions qu'elle réunit. Ses décisions sont prises à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 28.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 29.

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires est convoquée par le Conseil d'Administration à son initiative ou lorsqu'il en est requis par les actionnaires détenant au moins la moitié des actions trente jours avant la date prévue pour la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Art. 30.

L'Assemblée Générale est convoquée vingt jours au moins avant la date prévue pour sa tenue.

Art. 31.

L'ordre du jour comprend les propositions du Conseil d'Administration et celles qui lui ont été communiquées vingt jours au moins avant la tenue de l'Assemblée par des actionnaires propriétaires d'au moins la moitié des actions.

Art. 32.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un administrateur désigné séance tenante par des collègues présents.

Le Président de la séance désigne le secrétaire et choisit parmi les actionnaires présents deux scrutateurs.

Art. 33.

L'Assemblée Générale des actionnaires ne peut valablement délibérer que sur les points portés à l'ordre du jour. Le vote a lieu à main levée par appel nominal. Par décision de l'Assemblée Générale, il peut avoir lieu par scrutin secret pour les nominations ou révocations à la demande d'un des intéressés faite séance tenante.

Art. 34.

L'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires se tient une fois l'an. Elle entend le rapport des administrateurs qui doit contenir l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Le rapport doit renseigner sur la situation de la Société et son activité pendant la période écoulée et rendre compte de l'exécution par les administrateurs de leur mandat.

Art. 35.

Un exemplaire des documents visés à l'article précédent est transmis au commissaire aux comptes et trois autres mis à la disposition des actionnaires au moins un mois avant le jour prévu pour la tenue de l'Assemblée Générale Ordinaire, soit le quarante cinquième jour à compter de la clôture de l'exercice social.

Art. 36.

Après l'adoption du bilan et du compte des pertes et profits, l'Assemblée Générale Ordinaire se prononce, par un vote spécial, sur la décharge des administrateurs et du commissaire aux comptes.

CHAPITRE V.

COMMISSAIRE AUX COMPTES.

Art. 37.

La surveillance de la Société est confiée à un ou plusieurs commissaires aux comptes choisis en dehors des actionnaires, de leurs parents jusqu'au quatrième degré et leurs alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement.

Le ou les commissaires aux comptes ne peuvent recevoir sous une forme quelconque une rémunération de la Société autre que celle qu'ils perçoivent pour leur mission de contrôle et qui est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 38.

Le ou les commissaires aux comptes sont nommés par l'Assemblée Générale pour un mandat d'un an prenant fin avec leur reddition de comptes à l'Assemblée d'approbation des comptes. Leur mandat est renouvelable.

Art. 39.

Le ou les commissaires aux comptes ont les droits les plus étendus de contrôle et de surveillance sur toutes les opérations de la Société.

Ils peuvent prendre connaissance sans les déplacer des documents, livres, procès-verbaux et généralement de toutes écritures de la Société.

Ils doivent rendre compte de leur mission à l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI.**TRANSFORMATION ET DISSOLUTION.****Art. 40.**

La Société peut être transformée ou dissoute par décision d'une Assemblée Générale convoquée et délibérant suivant les conditions prévues pour la modification des statuts. En cas de dissolution, l'Assemblée Générale des actionnaires règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe les pouvoirs et rémunération.

La nomination du ou des liquidateurs met fin aux mandats des administrateurs et commissaires.

Le produit net de la liquidation après apurement du passif est réparti également entre les actionnaires.

CHAPITRE VII.**ELECTION DE DOMICILE ET AUTRES DISPOSITIONS****Art. 41**

Pour l'exécution des présentes, chacun des actionnaires, administrateurs ou commissaire est censé, à défaut d'avoir notifié une autre adresse à la Société, avoir élu domicile au siège administratif de la Société, où toutes notifications peuvent valablement lui être adressées.

Art. 42.

Le nombre d'administrateurs est fixé pour la première fois à deux.

Leur nomination interviendra à l'occasion de la première réunion de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 43.

Le nombre des commissaires aux comptes est fixé à un.

Sa désignation interviendra au cours de la première Assemblée Générale Ordinaire des Actionnaires.

Fait à Bujumbura, le 07/06/1999.

ACTE NOTARIE N° 19.042/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le septième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a

été présenté par les parties y dénommées et comparant devant Nous, en présence de Madame Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :**Les témoins :**

- | | |
|---|----------------------------|
| - NDIKUMAGENGE William
(Sé) | Liliane HAKIZIMANA
(Sé) |
| - NDIKUMAGENGE Jonathan,
représenté par son père
NDIKUMAGENGE William
(Sé) | Charles NYANDWI
(Sé) |
| - NDIKUMAGENGE Scott, représenté par
son père NDIKUMAGENGE William
(Sé) | |
| - NDIKUMAGENGE Gwendoline, représenté
par son père NDIKUMAGENGE William
(Sé) | |
| - NDIKUMAGENGE Laetitia
(Sé) | |

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura ce dix-neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 19.042 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2400/B du 7/6/99.

- | | |
|------------------------------------|-------------------|
| - Vérification et passation d'acte | : 3.500 Fbu |
| - Copie d'acte | : 15.000 Fbu |
| - Correction des statuts | : 5000 Fbu |
| | <u>23.500 Fbu</u> |

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6432 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent trente deux.

Dépôt : 10.000
Copies : 2.050
Quittance n° 45/2530/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

**BANQUE COMMERCIALE DU BURUNDI
S.M. "BANCOBU"**

**RESOLUTIONS ADOPTEES PAR L'ASSEMBLEE
GENERALE ORDINAIRE DU 23 AVRIL 1999.**

Première Résolution.

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Conseil d'Administration sur les comptes de l'exercice clos le 31 Décembre 1998, approuve ce rapport.

Deuxième Résolution.

L'Assemblée Générale après avoir entendu lecture du rapport du Collège des Commissaires aux comptes sur les comptes de l'exercice clos du 31 Décembre 1998, approuve ce rapport.

Troisième Résolution

L'Assemblée Générale approuve le bilan et le compte de profits et pertes de l'exercice social arrêté au 31 Décembre 1998.

Quatrième Résolution.

L'Assemblée Générale approuve la répartition du solde bénéficiaire telle qu'elle est proposée, à savoir :

- Réserves disponibles	: BIF.	280.000.000
- Provisions pour contingences diverses	: BIF.	300.000.000
- Dividendes	: BIF.	330.000.000

- Tantièmes	: BIF.	16.500.000
- Report à nouveau	: BIF.	1.275.029

Cinquième Résolution

L'Assemblée Générale donne quitus aux membres du Conseil d'Administration et aux Commissaires de leur gestion pour l'exercice 1998.

Sixième Résolution

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 34 des statuts, renouvelle le mandat de commissaire aux comptes et Mr Casimir NGENDANGANYA, pour une durée de 3 ans qui prendra fin lors de l'Assemblée Générale Ordinaire de 2002, statuant sur les comptes de l'exercice 2001.

Septième Résolution.

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 32 des statuts, porte la rémunération brute des commissaires aux comptes de 384.000 BIF à 741.600 BIF par an et par commissaire à partir du 01 mai 1999.

A.S. N° 6418 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 7/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent dix huit.

Dépôt : 2000
Copies : 850
Quittance n° 45/2028/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

**UNIVERSITE SAINT JEAN DE
BUJUMBURA.**

STATUTS

Entre les soussignés, membres fondateurs et parties contractantes, ci-dessus dénommés associés ;
Convaincus de la nécessité de participer aux efforts du Gouvernement en matière d'éducation et de formation ;
Convaincus de la nécessité de créer une structure permanente permettant les objectifs définis ci-après ;
Convainçons de ce qui suit :

CHAPITRE I .

DISPOSITIONS GENERALES.

Art. 1.

Il est créé, sous la forme de société civile pur une durée indéterminée, une Université dénommée "Université Saint Jean de Bujumbura", U.S.J.B en sigle, régie par

les dispositions de la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 et par les textes d'application subséquents ainsi que par les présents statuts. Son siège social est fixé à Bujumbura peut être transféré en tout autre endroit du territoire burundais.

Art. 2.

L'Université a pour objet de :

- dispenser les connaissances scientifiques et techniques, promouvoir la recherche scientifique au plus haut niveau et l'excellence dans les domaines où sont ouverts Facultés et Instituts ;
- organiser des cercles d'études, colloques et séminaires ;
- participer aux actions de développement économique ;
- privilégier la morale de son Saint Patron dans l'éducation et l'encadrement des étudiants dans la région des Grands Lacs Africains ;
- initier toute autre activité liée à la promotion de l'enseignement et de recherche.

CHAPITRE II.

APPORTS, CAPITAL SOCIAL, PARTS SOCIALES, DROITS ET OBLIGATIONS DES ASSOCIES.

Art. 3.

Le capital social est fixé à la somme de trente millions de Francs Burundais (30.000.000 FBu) réparties en trois cents (300) parts égales de cent mille francs burundais (100.000 FBu) réparties comme suit :

- MASABO Michel	: 20 parts
- Abbé Marc BARENGAYABO	: 154 parts
- Charles NIHANGAZA	: 10 parts
- Jean-Marie BARAMBONA	: 15 parts
- Joseph BIGIRUMWAMI	: 3 parts
- Balthazar BUKURU	: 1 part
- Déogratias BUSUGURU	: 5 parts
- Gaspard KAKANA	: 51 parts
- Grégoire BANYIYEZAKO	: 5 parts
- Gérard NIYIBIGIRA	: 10 parts
- Henri TUZAGI	: 5 parts
- Jean Martin NZIRUBUSA	: 3 parts
- Louis NGENDAHAYO	: 10 parts
- Joseph NDAYISABA	: 5 parts
- Jean NDENZAKO	: 3 parts

Les apports en industrie ne concourent pas à la formation du capital social mais donnent lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage de bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes.

Art. 4.

Le capital social peut être, en vertu d'une décision extraordinaire de l'Assemblée Générale, soit augmenté, soit réduit.

Art. 5.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Toutefois, elles sont librement cessibles entre associés et tiers, avec le consentement de tous les associés.

Art. 6.

La qualité d'associé confère des droits et des obligations définies par la Loi n° 1/002 du 6 mars 1996 ainsi que par le Règlement d'ordre intérieur de l'Université.

CHAPITRE III.

DE L'ADMINISTRATION.

Art. 7.

L'Université a pour organes : le Comité de Direction et l'Assemblée Générale. Le Comité de Direction est composé du Président du Comité et Représentant.

Légal, du Vice-Président et Représentant Légal Suppléant chargé spécialement des questions juridiques, économiques et sociales, du Secrétaire Général chargé des questions académiques.

Art. 8.

Les membres du Comité de Direction sont désignés par l'Assemblée Générale à la majorité simple des membres présents pour un mandat de quatre ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 9.

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'administration de l'Université. Elle a le pouvoir notamment d'approuver les comptes sociaux, d'autoriser le Représentant Légal pour des opérations excédant ses pouvoirs, de nommer et révoquer les membres du Comité de direction, de modifier les statuts. L'Assemblée Générale est convoquée par le Président du Comité de Direction et/ou un tiers des associés.

Les décisions de l'Assemblée Générale, ordinaire ou extraordinaire, résultent soit d'une délibération, soit d'une consultation écrite. Elles sont prises à la majorité simple des membres présents.

CHAPITRE IV.

EXERCICE SOCIAL, COMPTES, AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS.

Art. 10.

L'exercice social correspond à l'année civile. Par exception, le premier exercice commence à courir depuis l'ouverture des activités.

Art. 11.

A la clôture de chaque exercice, il est dressé par les soins du Représentant Légal, un rapport général sur la marche de l'Université.

Art. 12.

Les comptes de l'Université sont soumis au contrôle et à la vérification de deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale pour un mandat de 3 ans. Le mandat est renouvelable.

Art. 13.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de l'Université y compris tous amortissements et provisions constituent les bénéfices nets.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires.

Il est réparti entre tous les associés proportionnellement au nombre de parts appartenant à chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent reporter à nouveau tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont ils décident la création et déterminent l'emploi s'il y a lieu.

Les pertes s'il en existe, et après imputation sur les bénéfices non réparties sur les réserves puis sur le capital, sont supportées par les associés proportionnellement au nombre de parts leur appartenant.

CHAPITRE V.

TRANSFORMATION, DISSOLUTION, LIQUIDATION.

Art. 14.

L'Université peut être transformée en société d'une autre nature. La transformation en une société dont les associés répondent de manière illimitée des dettes sociales requiert l'unanimité des associés.

Art. 15.

L'Université est en liquidation dès l'instant de sa dissolution pour les causes prévues par la loi. La personnalité morale de l'Université subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci.

Art. 16.

La nomination des liquidateurs, leurs pouvoirs, leur rémunération ainsi que la clôture de la liquidation sont de la compétence de l'Assemblée Générale ou du pouvoir judiciaire.

Art. 17.

Après paiement des dettes et remboursement du capital social, le partage de l'actif est effectué entre les associés dans les mêmes proportions que leur participation aux bénéfices.

Art. 18.

Le liquidateur est responsable, à l'égard tant de la société que des tiers, des conséquences dommageables des fautes commises par lui dans l'exercice de ses fonctions.

CHAPITRE VI.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 19.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de l'Université ou de sa liquidation, soit entre associés, soit entre les associés, le Représentant Légal et l'Université, seront soumis au Tribunal du Commerce de son siège social.

Art. 20.

Pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente convention, les associés s'en remettent à la loi, au règlement d'ordre intérieur et aux usages.

Lu et approuvé,

Signé : voir liste des associés en annexe.

Abbé Marc BARENGAYABO

Frère Gaspard KAKANA

Honorable Henri TUZAGI

Jean-Marie BARAMBONA

MASABO Michel

Jean NDENZAKO

Charles NIHANGAZA

Gérard NIYIBIGIRA

Jean- Martin NZIRUBUSA

Grégoire BANYIYEZAKO

Balthazar BUKURU

Joseph BIGIRUMWAMI

Joseph NDAYISABA

Déogratias BUSUGURU

Louis NGENDAHAYO

ACTE NOTARIE N° 18.740/1999

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le sixième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparissant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane et NSAVYIMANA J. témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

BARENGAYABO Marc
(Sé)

BARAMBONA Jean Marie
(Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.740/99 du volume 170 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/2027/B du 6/5/99

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copie d'acte (1.500 x 5)	: 7.500 Fbu
- Correction des statuts	: 5.000 Fbu
	<u>16.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé)

A.S. N° 6422 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent vingt deux.

Dépôt : 10.000
Copies : 1.050
Quittance n° 45/2066/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

JAMBO S.u.r.l.**STATUTS**

Il est constitué une société unipersonnelle à responsabilité limitée constituée conformément à la législation en vigueur au Burundi. Elle est dénommée "JAMBO".

CHAPITRE I.**DENOMINATION - SIEGE.****Art. 1.**

Il est créé, sous la dénomination "JAMBO S.u.r.l.", une société unipersonnelle régie par les présents statuts et par la loi n° 1/002 du 6 mars 1996 portant code des Sociétés Privées et Publiques.

Art. 2.

La Société a pour objet :

- * La fabrication et la distribution de produits de l'industrie agro-alimentaire ;
- * L'importation et l'exportation de produits divers ;
- * Le commerce général ;
- * La représentation ;
- * Et généralement tous actes, transactions et opérations commerciales, industrielles, financières,

mobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à son objet ou qui seraient de nature à faciliter ou développer la réalisation. Elle peut aussi s'intéresser par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'intervention financière ou de toute autre manière dans toutes entreprises ayant un objet similaire ou annexe, ou simplement de nature à favoriser son propre objet.

Siège social.**Art. 3.**

Le siège social est fixé à Bujumbura. Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par décision de l'associé unique.

Art. 4.

La société peut ouvrir dans d'autres localités des succursales, bureaux ou agences.

Art. 5.

La société est créée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.**CAPITAL SOCIAL****Art. 6.**

Le capital est fixé à la somme de 1.500.000 Francs et divisé en 150 parts égales de 10.000 Francs chacune.

Art. 7.

Les parts sociales sont souscrites en totalité par l'associé unique et sont intégralement libérées.

CHAPITRE III.**CESSION DES PARTS SOCIALES****Art. 8.**

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé. Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elles dans l'acte.

Art. 9.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux. Elles sont librement cessibles entre conjoints et ascendants et descendants, ou à des tiers.

CHAPITRE IV.**GERANCE.****Art. 10.**

La Société est gérée par l'associé unique. Toutefois, celui-ci pourra, le cas échéant, nommée un gérant non associé par un acte séparé des présents.

Art. 11.

Le gérant est nommé pour une durée de 1 (un) an renouvelable.

Art. 12.

Le gérant non associé est révocable par décision de l'associé unique. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages-intérêts.

CHAPITRE V.**FONCTIONNEMENT****Art. 13.**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément à l'associé unique en tant qu'organe délibérant.

Art. 14.

Les conventions conclues entre la société et le gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'associé unique, sur rapport du commissaire aux comptes s'il en existe un.

Lorsque l'associé unique est gérant et que la convention est conclue avec lui, il en est seulement fait mention au registre des délibérations.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant non associé ou le gérant contractant, de supporter individuellement les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

Art. 15.

Les dispositions de l'article précédent ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

CHAPITRE VI.**CONTROLE****Art. 16.**

Le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par le gérant non associé sont soumis à l'approbation de l'associé unique, dans le délai de trois mois à compter de la clôture de l'exercice.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée des associés. Lorsqu'il est lui-même gérant, l'associé unique établit ces documents et les conserve au siège social dans les registres réservés à cet effet.

Art. 17.

L'associé unique peut nommer un commissaire aux comptes.

Art. 18.

L'accord non gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

CHAPITRE VII.**MODIFICATION DU CAPITAL.****Art. 19.**

En cas d'augmentation du capital par souscription de parts sociales en numéraire, la décision est prise par l'associé unique.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé unique.

Art. 20.

La réduction du capital est décidée par l'associé unique. S'il existe un commissaire aux comptes, le projet de réduction du capital lui est communiqué. Il

fait connaître à l'associé unique son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

CHAPITRE VIII.

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 21.

La société n'est pas dissoute par la faillite, l'interdiction de gérer ou l'incapacité de l'associé. Elle n'est pas non plus dissoute par le décès de l'associé. La société continue avec ses héritiers.

Art. 22.

En cas de liquidation, le liquidateur est nommé par l'associé unique, ou à défaut, par décision de justice.

Art. 23.

La cession de tout ou partie de l'actif de la société en liquidation au liquidateur, à ses employés, conjoint, ascendants est interdite.

CHAPITRE IX.

TRANSFORMATION.

Art. 24.

La transformation de la société en société en nom collectif, en commandite simple, en SPRL ou en société anonyme est décidée par l'associé unique. La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

Fait à Bujumbura, le 27/04/1999.

NGARUKO RUKANGANTARE Christophe.

ACTE NOTARIE N° 18.738/99.

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le septième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHANGAZA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 7 pages.

Le comparant :

NGARUKO RUKANGANTARE Christophe.
(Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

NIHANGAZA Rénovat
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce sixième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-seize sous le numéro 18.738 du volume 170 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/2019/B du 6/5/99.

- Vérification et passation d'act	: 3.000 Fbu
- Copie d'acte (1500 x 7)	: 10500 Fbu
- Correction des status	: 5.000 Fbu
	<u>19.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6423 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent vingt trois.

Dépôt : 10.000
Copies : 1.450
Quittance n° 45/2067/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

PHARMACIE "SANTE POUR TOUS"**SOCIETE D'IMPORTATION ET
EXPORTATION****STATUTS****TITRE I****FORMATION - OBJET - SIEGE - DUREE****Art. 1.**

Entre les propriétaires des actions ci-après créées et celles qui pourront l'être ultérieurement, il est formé une Société de Personnes à Responsabilité Limitée (SPRL) d'importation et Exportation dénommée "Pharmacie Santé pour Tous", ci-après désignée par les termes "la Société", qui sera régie par les lois et règlements du Burundi sur les sociétés commerciales ainsi que par les présents statuts. La société est créée pour une durée indéterminée.

Art. 2.

La Société a pour objet :

- L'Importation et Exportation des produits pharmaceutiques humains et vétérinaires (ne comprenant pas de substances soporifiques ni stupéfiantes suivant l'article 8 du Décret n° 100/30 du 30.09.1980), de produits cosmétiques, produits phytosanitaires, équipements médicaux et agricoles, de produits chimiques industriels, etc...
- S'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou toute autre manière, dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe, de nature à favoriser ou à développer son objet.

Art. 3.

Le Siège Social de la Société est établi à Bujumbura. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi par simple décision du Conseil d'Administration. Des sièges administratifs, succursales ou bureaux peuvent être établis en tout lieu par simple décision du Conseil d'Administration.

TITRE II**CAPITAL SOCIAL - ACTIONS.****Art. 5.**

Le Capital Social est fixé à 5.000.000 FBU (Cinq millions de Francs Burundi) et est représenté par 100 actions de 50.000 FBU chacune.

Art. 6.

Les actions sont souscrites comme suit :

1. BUCUMI Saidi	: 50 actions
2. RUSUKU Spès	: 50 actions

Les actionnaires déclarent et reconnaissent que toutes les actions ont été souscrites et libérées à concurrence de 100% en espèces.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts, à la majorité des 3/4 des voix, chaque action souscrite conférant une voix.

Lors de toute augmentation du capital, le Conseil d'Administration fixe le taux et les conditions d'émission des actions nouvelles ; les actions nouvelles sont offertes par préférence aux propriétaires des actions existantes au jour de l'émission au prorata des titres appartenant à chacun d'eux.

Toutefois, l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues pour la modification des statuts peut décider que tout ou partie des titres à souscrire ne sont pas offerts par préférence aux propriétaires des actions existantes.

Le Conseil d'Administration a dans tous les cas, la faculté de passer aux clauses et conditions dont il donne avis, des conventions destinées à assurer la souscription de tout ou partie des actions à émettre.

Art. 8.

Les actions sont nominatives. La propriété des actions est établie par l'inscription dans un registre tenu au siège social. Des certificats d'inscription non transmissibles, numérotés, frappés au timbre de la société et revêtus de la signature du Président du Conseil d'Administration sont délivrés aux Actionnaires. Les titres nominatifs ne peuvent être transformés en titres au porteur que par décision de l'Assemblée Générale prise après leur entière libération.

La cession s'opère par une déclaration de transfère inscrite sur le registre visé à l'article 8, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leurs fondés de pouvoir. La cession d'actions nominatives ne peut se faire qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration.

Art. 10.

L'actif social et les bénéfices sont partagés au prorata des actions émises. Les intérêts et les dividendes de toute action sont valablement payés au titulaire du certificat prévu à l'article 8.

Art. 11.

Le capital social constitue le gage commun des créanciers. Les actionnaires ne répondant des engagements, dettes et obligations de la Société, qu'à concurrence de leurs souscriptions. La Société ne reconnaît, pour l'exercice des droits afférents aux titres, qu'un seul propriétaire par action. Si plusieurs personnes ont des droits sur une même action, la Société peut en suspendre l'exercice jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée pour exercer à son égard. Les héritiers, ayants cause et créanciers d'un actionnaire ne peuvent pour quelque raison que ce soit ni provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander l'inventaire, le partage ou la licitation ; ni s'immiscer dans l'administration. Pour l'exercice de leurs droits, ils doivent s'en rapporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

TITRE III

ADMINISTRATION - GESTION ET CONTROLE

Art. 12.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires. Elle a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes intéressant la société. Elle est composée de tous les actionnaires qui ont le droit de voter par eux-mêmes ou par mandataires dans les limites prescrites par la loi ou les présents statuts. Les décisions sont obligatoires pour tous les actionnaires.

Art. 13.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de deux Administrateurs et un Gérant.

L'Assemblée Générale annuelle se réunit sur convocation du Président du Conseil d'Administration. Elle entend le rapport du Conseil d'Administration, statue sur le bilan et le compte de profits et pertes, donne décharge au Conseil d'Administration et délibère sur les autres points inscrits à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration peut convoquer l'Assemblée Générale en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société lui paraît l'exiger. Il est tenu de la convoquer sur requête écrite des actionnaires représentant la moitié du capital libéré. Les actionnaires indiquent dans la demande les points qu'ils désirent faire figurer à l'ordre du jour. Les Assemblées Générales se tiennent au siège ou en tout autre lieu choisi par le Conseil d'Administration. Dans ce dernier cas, la convocation doit indiquer précisément l'endroit où se tiendra la réunion.

Art. 14.

La convocation pour toute Assemblée Générale contient un ordre du jour détaillé et précis. La mention

"divers" ne peut y figurer. Ses convocations sont adressées aux actionnaires au moins trente (30) jours à l'avance, par tout moyen offrant une garantie reconnue de réception par le destinataire.

L'Assemblée Générale ne délibère que sur les points figurant à l'ordre du jour. Sans préjudice aux conditions spéciales de l'article 18 ci-après, l'Assemblée Générale régulièrement constituée délibère et statue valablement si au moins la moitié des actions sont représentées. Les actionnaires désirant faire inscrire des points à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale annuelle doivent en faire la proposition par écrit au Conseil d'Administration en temps utile et au plus tard 45 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Art. 15.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire porteur d'une procuration spéciale. Les personnes morales peuvent se faire représenter par des mandataires non actionnaires. Ces mandataires doivent être des personnes physiques différentes de celles qui les représentent éventuellement comme Administrateurs. Le Conseil d'Administration a le pouvoir de régler toutes autres questions relatives à la formule et au Dépôt des procurations. Une liste de présence est signée par chaque actionnaire ou son mandataire avant l'ouverture de la séance. Elle mentionne l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 16.

Une Assemblée Générale commencée ne peut être reportée que dans des cas de force majeure. En ce cas, le Président de l'Assemblée Générale peut reporter celle-ci séance tenante à une date ultérieure, avec le même ordre du jour. Dans ce cas, l'Assemblée Générale reportée est réputée n'avoir pas eu lieu et les décisions éventuellement prises nulles de plein droit. Les actionnaires absents à la réunion reportée participent de droit à la nouvelle Assemblée Générale. Aucune modification de l'ordre du jour n'est admise.

Art. 17.

Chaque actionnaire a autant de voix que d'actions souscrites. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix, compte tenu des abstentions ou des bulletins blancs, à l'exception des cas énumérés à l'article 18.

Art. 18.

Sauf si la loi en dispose autrement, l'Assemblée Générale aura à se prononcer sur :

- A. Modification des statuts ;
- B. L'augmentation ou réduction du capital social ;

- C. La fusion de la Société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société ;
- D. La prorogation du terme de la Société ou de dissolution anticipée de celle-ci. L'Assemblée Générale ne pourra délibérer et statuer valablement que si l'objet des modifications proposées a été indiqué avec précision dans la convocation et si les 3/4 au moins du capital social sont représentés. Si cette dernière condition n'est pas remplie, une nouvelle convocation avec le même ordre du jour est nécessaire. La nouvelle Assemblée délibère valablement si la moitié au moins des actions sont représentées. Les modifications ne seront admises que si elles ont recueilli les 3/4 au moins des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Art. 19.

L'Assemblée Générale désigne les membres du Conseil d'Administration. Le Conseil d'Administration désigne en son sein, le Président et le Vice-Président. Le Président veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil.

Art. 20.

Le Conseil d'Administration se réunit en session ordinaire sur convocation de son Président trimestriellement et en session extraordinaire chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige ou à la demande d'au moins trois mandataires.

Art. 21.

Le Conseil d'Administration ne peut siéger valablement que si plus de la moitié des Administrateurs sont présents ou représentés. Les décisions du Conseil sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante. Les délibérations du Conseil d'Administration sont consignées dans le P.V. qui seront approuvés et signés par les Administrateurs au cours de la réunion suivante du Conseil. Les décisions du Conseil d'Administration sont consignées dans un registre spécial et sont signées par les Administrateurs à l'issue de la réunion du Conseil. Les copies ou extraits de P.V. à publier ou à soumettre aux tiers, sont signés par les Administrateurs.

Art. 22.

Le Conseil d'Administration exerce les pouvoirs non expressément réservés à l'Assemblée Générale des Actionnaires par la loi ou les présents statuts. Il peut ainsi faire tous les actes de disposition qui intéressent la Société, et tous les actes d'administration qui ne relèvent pas de la gestion journalière de la société.

Art. 23.

Les Administrateurs ont droit à des jetons de présence dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Art. 24.

La gestion journalière est confiée à un Gérant.

Art. 25.

Le Président du Conseil d'Administration représente la Société en justice et envers les tiers. Il peut déléguer ses pouvoirs à l'un ou l'autre des membres.

TITRE IV

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION DES BENEFICES - RESERVES.

Art. 26.

L'exercice commence le 1er Janvier et se termine le trente-et-un Décembre de chaque année. Par dérogation, le premier exercice commence le jour de la constitution de la présente société pour se terminer le 31 Décembre de la même année.

Art. 27.

Le trente-et-un Décembre, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de tous les biens ainsi que de toutes les créances et dettes de la Société. Il établit le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements doivent être faits. Les documents doivent être dressés conformément à la loi et aux usages. Au moins soixante (60) jours avant l'Assemblée Générale annuelle, les pièces ci-avant et le rapport annuel du Conseil d'Administration devront être soumis pour être examinés, confrontés avec les écritures générales de la Société et pour établir leur rapport.

Art. 28.

En même temps que la convocation à l'Assemblée Générale ordinaire, les actionnaires recevront :

- a. Une copie du Bilan et du Compte de Pertes et Profits ;
- b. Un tableau indiquant l'affectation du résultat de l'exercice ;
- c. La liste des Actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions avec l'indication du nombre de leurs actions et de leur domicile.

Art. 29.

L'Assemblée Générale réglera annuellement, sur proposition du Conseil d'Administration, et conformément aux dispositions légales et aux usages, toutes questions relatives à l'affectation et à la répartition des bénéfices. Tout déficit éventuel du Bilan est reporté.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION.

Art. 30.

En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenue de convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires, à l'effet de délibérer sur la dissolution éventuelle de la société, suivant les dispositions et aux conditions décrites à l'article 31 des présents statuts.

Art. 31.

En cas de dissolution de la société, pour quelque motif que ce soit et à quelque moment que ce soit, l'Assemblée Générale nommera le ou les liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et fixera les émoluments. Le mandat des membres du Conseil d'Administration prend fin dès la nomination des liquidateurs. La Société ne survit que pour les besoins de sa liquidation.

Art. 32.

Le produit net de la liquidation, après l'apurement de toutes les dettes et charges de la société, est employé à amortir complètement le capital des actions. Le surplus est réparti entre les Actionnaires au prorata des actions entièrement libérées.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts, tout actionnaire, commissaire et liquidateur est censé faire élection de domicile au siège social de la société où toutes les communications, assignations et significations peuvent lui être valablement notifiées sans autre obligation pour la Société que de tenir ces documents à la disposition des destinataires.

Art. 34.

Les Actionnaires entendent se conformer entièrement aux lois et règlements régissant les sociétés commerciales de droit privé.

Art. 35.

Toutes contestations qui peuvent naître pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation sont soumises, faute d'arrangement à l'amiable, au tribunal compétent du ressort du Siège Social.

Fait à Bujumbura, le/...../1998.

BUCUMI Saidi

RUSUKU Spès

ACTE NOTARIE N° 17.964/98

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-huit le quatrième jour du mois de Décembre Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaisant devant Nous, en présence de HAKIZIMANA Liliane NYANDWI Charles témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

BUCUMI Saidi
(Sé)

RUSUKU Spès
(Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

NYANDWI Charles
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA. (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce quatrième jour du mois de Décembre mil neuf cent quatre-vingt dix-huit sous le numéro 17964/98 du volume 162 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/0620/B du 8/12/98

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copie d'acte (1.500 x 12) =	: 18.000 Fbu
- Correction des statuts	: 5.000 Fbu
	<u>26.500 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6424 reçu au greffe du Tribunal de Commerce 11/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le numéro six mille quatre cent vingt quatre.

Dépôt : 10.000

Copies : 2.450

Quittance n° 45/2071/C

La préposée au Registre de Commerce,

NISUBIRE Régine.

**INVESTMENT FOR DEVELOPMENT
AND BUSINESS COMPANY I.D.B.Co.
s.u.r.l.**

B.P. 1555 BUJUMBURA - BURUNDI.

STATUTS

Le soussigné :

Madame MATUTURU Béatrice, née à Gitega (Burundi), le 04 juillet 1954, de nationalité burundaise, résidant à BUJUMBURA, B.P. 1555, Carte d'identité N° 211/49926, délivrée à Bujumbura, le 17 Janvier 1994 ;

DECLARE constituer une société unipersonnelle à responsabilité limitée, régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - OBJET.

Art. 1.

La société constituée prend la dénomination de "INVESTMENT FOR DEVELOPMENT AND BUSINESS COMPANY" en résumé "I.D.B.Co. s.u.r.l.", et est désignée ci-après par les mots "la société".

Le fondateur, qui est associé unique, est désigné ci-après par les mots "associé".

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura.

Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant.

Art. 3.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Art. 4.

La société a pour objet principal l'investissement, le commerce général, l'import-export ainsi que toutes autres activités commerciales connexes.

Elle peut également s'intéresser par toutes voies de droit dans toutes affaires industrielles, commerciales, financières, immobilières ou autres, qui seraient de nature à développer ou faciliter son objet.

Elle peut également participer par tous moyens, à toutes entreprises ou sociétés existant ou à créer, pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à

l'objet social notamment par voie de constitution de sociétés nouvelles, d'apports, fusions, alliances ou associations en participation.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL.

Art. 5.

Le capital social est fixé à CINQ MILLIONS DE FRANCS BURUNDAIS (5.000.000 FBI), divisé en cinq cent (500) parts égales, d'une valeur de dix mille francs burundais (10.000 FBI) chacune.

Il a été entièrement souscrit et libéré en numéraire par l'associé.

La société ne peut émettre des valeurs mobilières.

Art. 6.

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'associé, statuant comme organe délibérant.

Art. 7.

Si l'augmentation du capital est réalisée, soit en totalité, soit en partie, par des apports en nature, l'intervention d'un commissaire aux apports est obligatoire.

Le commissaire aux apports est nommé par l'associé.

Art. 8.

En cas de réduction du capital, le projet de réduction est communiqué au commissaire aux comptes s'il existe. Ce dernier fait connaître à l'associé son appréciation sur les causes et conditions de la réduction.

Art. 9.

L'associé n'est tenu qu'à concurrence du montant des parts sociales qu'il a souscrites.

Art. 10.

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les cessions des parts sociales doivent être constatées par un acte notarié ou sous seing privé.

Elles ne sont opposables à la société ou aux tiers qu'après qu'elles ont été signifiées à la société ou acceptées par elle dans l'acte.

Art. 11.

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de la communauté de biens entre époux ; elles sont librement cessibles entre conjoints, ascendants et descendants ou à des tiers.

Art. 12

Les parts sociales sont inscrites dans un registre tenu au siège social. Ce registre mentionne notamment :

- la désignation de l'associé unique ;
- l'indication du nombre de parts souscrites et des versements effectués ;
- les cessions et transmissions éventuelles avec leurs bénéfices.

Art. 13.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture de l'associé.

En cas de décès de l'associé, la société continue avec les héritiers titulaires des parts de leur auteur.

TITRE III

GERANCE - FONCTIONNEMENT - CONTROLES.

Art. 14.

La gestion quotidienne est assurée par l'associé unique, qui a les pouvoirs les plus étendus de gestion et d'administration.

L'associé peut néanmoins désigner un gérant chargé des opérations courantes.

Les décisions relatives aux questions définies par l'article 18 ci-après sont de la compétence exclusive de l'associé, statuant en organe délibérant.

La convention entre l'associé et le gérant est mentionnée dans le registre des délibérations.

Le gérant est révocable par l'associé. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle donne lieu à dommages intérêts.

Art. 15.

L'associé peut, de sa propre initiative ou à la demande du gérant s'il existe, désigner un commissaire aux comptes chargé de vérifier les comptes de la société.

Le commissaire soumet un rapport à l'associé portant sur le résultat de sa mission avec les propositions qu'il croit convenables, au plus tard quinze jours avant l'approbation des bilans.

Art. 16.

L'associé fixe les émoluments du gérant et du commissaire aux comptes éventuels, lesquels sont prélevés sur les frais généraux.

Art. 17.

L'associé non-gérant peut poser par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse

du gérant est communiquée au commissaire aux comptes, s'il en existe un.

Art. 18.

Les décisions relatives aux questions suivantes sont prises par l'associé statuant en organe délibérant :

- a) la désignation du gérant ;
- b) la modification des Statuts ;
- c) l'augmentation ou la réduction du capital ;
- d) la fusion, la transformation ou la dissolution de la société ;
- e) l'approbation du bilan et des comptes des profits et pertes, ainsi que la distribution du bénéfice ;
- f) la nomination du liquidateur.

Les procès-verbaux de ces décisions sont établis soit par le gérant, s'il existe, soit par un scrutateur et signés conjointement par l'un de ces derniers et l'associé.

Les décisions sont consignées dans le registre des délibérations de la société

TITRE IV

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION.

Art. 19.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année civile.

Art. 20.

A la fin de chaque exercice social, l'associé ou le gérant, s'il existe, établit l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant de la société.

Il dresse également le tableau des soldes caractéristiques de gestion, le tableau de passage aux soldes des comptes patrimoniaux, le bilan et l'annexe fiscale.

Il établit un rapport écrit sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé.

Art. 21.

Les documents visés au précédent article sont mis à la disposition du commissaire aux comptes, s'il existe, au siège social dans un délai d'au moins quinze jours précédents l'approbation formelle par l'associé.

Art. 22.

L'associé, statuant comme organe délibérant, approuve le bilan et le compte des profits et pertes.

Il se prononce ensuite sur la décharge à donner au gérant et au commissaire aux comptes, s'ils existent.

Les documents visés à l'article 20 précédent sont déposés, aux fins de publication, dans le journal officiel par les soins de l'associé ou du gérant éventuel.

Art. 23.

L'excédent favorable du bilan, déduction faite des frais généraux, des charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice dont la répartition se fait conformément aux dispositions de l'alinéa suivant.

Il est fait, sur le bénéfice net de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, un prélèvement de 5% au moins, affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "réserve légale". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint 10% du capital social.

Le solde du bénéfice est affecté par décision de l'associé. Les pertes seront supportées à concurrence des apports de l'associé.

TITRE V

DISSOLUTION - LIQUIDATION -
TRANSFORMATION.

Art. 24.

La perte de la moitié du capital fixé par les Statuts doit être suivie, dans le délai de deux ans, d'une augmentation ayant pour effet de la porter au montant initial. Passé ce délai, le capital doit être réduit du montant des pertes.

Si, du fait de pertes constatées dans des documents comptables, l'actif net de la société devient inférieur au tiers du capital initial, l'associé décide, lors de l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, s'il y a lieu à dissolution de la société ou à augmentation du capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves.

Dans les deux cas, la résolution de l'associé est publiée dans un journal habilité à recevoir les annonces légales. Elle est également inscrite au registre du commerce et de la société.

En cas de liquidation de la société, la liquidation peut être confiée à un liquidateur, désigné par l'associé.

Art. 25.

L'associé est convoqué à la fin de la liquidation pour statuer sur le compte définitif, sur le quitus de la gestion du liquidateur et de la décharge et son mandat, pour constater la clôture de la liquidation.

Art. 26.

La transformation d'une société unipersonnelle en société en nom collectif, en commandité simple, en société de personnes à responsabilité limitée ou en société anonyme est décidée par l'associé.

La décision est précédée du rapport du commissaire aux comptes, s'il en existe un, sur la situation de la société.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 27.

Pour l'exécution des présents statuts, l'associé, tout gérant, commissaire ou liquidateur est tenu d'élire domicile au siège social où toutes les communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites.

Art. 28.

Pour tout ce qui n'est pas explicitement prévu par les présents statuts, l'associé entend se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

A cette fin, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées inscrites, et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Ainsi fait à Bujumbura, en l'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le premier jour du mois d'Avril 1999.

LE SCRUTATEUR

L'ASSOCIE UNIQUE.

ACTE NOTARIE N° 18.505/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le premier jour du mois d'avril Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et NIHAGERA Rénovat témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur 9 pages.

Le comparant :

Les témoins :

MATUTURU Béatrice
(Sé)HAKIZIMANA Liliane
(Sé)NIHAGERA Rénovat
(Sé)

Le notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce premier jour du mois d'Avril mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.505/99 du volume 168 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance 47/1597/B du 1/4/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copie d'acte (1500 x9)	: 13.500 Fbu
- Correction des statuts	: 5.000 Fbu
	<u>22.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.
(Sé)

A.S. N° 6426 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 20/5/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent vingt six.

Dépôt : 10.000
Copies : 1.850
Quittance n° 45/2182/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

ETUDES ET REALISATIONS DES INFRASTRUCTURES «S.P.R.L.»

STATUTS

Entre : - MUSAVYI Léonce
- NGANYIRINDA Ferdinand
- RUCAMUVYUMA Aubin
- KIVURUNGU Louis
- HAKIZIMANA Anésie
- MUHIMPUNDU Léila

(Associés)

Trois résidant à NGOZI, les autres à BUJUMBURA et de commun accord, il a été statué et convenu ce qui suit :

Art. 1.

Les soussignés, suivant leur expérience, et après mûre réflexion, se sont convenus pour fonder un établissement d'études, d'expertises et de construction portant comme indication à la fin le nom et prénom du Président fondateur et représentant légal en la personne de Monsieur MUSAVYI Léonce sur proposition et avis conforme des associés "Etudes et Réalisation des Infrastructures "S.P.R.L."

Art. 2.

L'Entreprise a pour objet : Etudes techniques (Topographie, construction, travaux de rechargement mécanisé, travaux de construction d'ouvrage, d'assainissement, travaux de cartonnage manuel) expertises immobilières et foncières, les travaux d'aménagement et de réhabilitation.

Art. 3.

Le siège social de l'Entreprise est BUJUMBURA
B.P. 6645 BUJUMBURA
Tél.: 022 73 22 BUJA

030 20 51 NGOZI
030 23 56 NGOZI

Art. 4.

L'Entreprise est constituée de six personnes y compris le Président fondateur à savoir MUSAVYI Léonce, NGANYIRINDA Ferdinand, RUCAMU-VYUMA Aubin, HAKIZIMANA Anésie, KIVURUNGU Louis, MUHIMPUNDU Léila.

Art. 5.

Les pouvoirs du comité de direction sont répartis comme suit :

a) Représentation légale : Supervision de toutes les activités de l'établissement.
engagements auprès des institutions financières ou autres bailleurs de fonds ou de marchés, représentation auprès du gouvernement et autres organismes ou projets.

N.B. Pour tout acte, il devra signer conjointement avec le Directeur technique dans le cadre technique et avec le Directeur Administratif et Financier dans le cadre de la gestion et des finances.

Il présidera toutes les réunions du Comité de Direction sauf empêchement majeur.
En son absence, le représentant légal suppléant assurera la présidence des réunions.

b) Directeur technique : Assurer le fonctionnement technique : établissement et études des dossiers techniques, surveillance des chantiers, assurer le suivi des délais d'exécution des travaux, soumettre un rapport régulier au comité de direction.

c) Directeur Administratif & Financier
- Personnel : Assurer la bonne gestion du personnel et d'exécution
- Finances : Contrôle et Gestion des Finances de la société (Recettes & Dépenses)

- * Recherche des marchés ou toutes autres activités connexes devant procurer des bénéfices à l'établissement.
- * Dresser les bilans mensuels, trimestriels et annuels ; prévisions budgétaires.
- * Informer constamment le comité de direction sur le flux financier de l'Etablissement par des rapports réguliers.
- * Assumer toutes les relations administratives et commerciales.

D) Comité directeur : Il engage "l'établissement" dans tous les domaines.

Il passe en revue toutes les activités de l'établissement toutes les semaines et donne des directives à suivre sur base des rapports lui soumis par le Directeur technique et Directeur administratif et Financier afin d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement et éviter toute faillite éventuelle. Il décide de l'acceptation de nouveaux associés au sein de l'établissement sur accord préalable du Président fondateur représentant légal et par conséquent de la création d'une assemblée générale de tous les associés.

N.B. Le comité directeur est composé par le Président fondateur et représentant légal ainsi que le Directeur technique et le Directeur administratif et financier.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 10.000.000 FBU répartis en 100 parts sociales de 100.000 FBU chacune.

Le capital social est constitué au départ de 100 parts réparties comme suit :

MUSAVYI Léonce 50 parts, NGANYIRINDA Ferdinand 10 parts, RUCAMUVYUMA Aubin 10 parts, HAKIZIMANA Anésie 10 parts, KIVURUNGU Louis 10 parts, MUHIMPUNDU Léila 10 parts.

Par ailleurs, le comité de direction décidera de la vente ou de l'augmentation des parts et de partage des dividendes se fera proportionnellement au nombre de parts.

Art. 7.

En cas de disposition ou de décès de l'un ou l'autre des associés, les parts reviendront aux ayants droit ou héritiers légaux qui décideront de la poursuite des activités ou de retrait des parts majorées des bénéfices de l'établissement ou éventuellement diminués des pertes de l'établissement.

Art. 8.

Le retrait ou le décès de l'un ou l'autre membre des associés n'entraîne pas automatiquement la dissolution de la société.

Art. 9.

En cas de dissolution, le solde restant après le règlement de toutes les dettes de l'établissement sera réparti entre les associés équitablement au prorata des parts déduction faite de toutes les charges, taxes et frais.

Art. 10.

Le capital social pourra être augmenté d'une partie ou de résultat net total annuel à effectuer sur décision du comité de direction à 100% des voix ou de l'assemblée générale à 80% des voix.

Art. 11.

L'établissement est créé pour une durée de 10 ans minimum renouvelables et prendra cours le jour de l'authentification des présents statuts.

Art. 12.

Pour tout litige pouvant survenir entre les associés, ayants droit ou héritiers, les arbitres désignés par les associés de commun accord seront habilités pour tout règlement et en cas d'échec, le tribunal compétent en la matière du lieu où se trouve le siège social sera saisi dudit litige pour jugement.

Art. 13.

Tout associé est tenu à respecter scrupuleusement les articles du présent statut et les appliquer à la règle sauf modification ou amendement pouvant intervenir sur proposition du comité de direction ou de l'assemblée générale avec notification de la décision à tous les associés.

Art. 14.

Toutes dispositions légales ou réglementaires impératives qui ne sont pas reprises dans le présent statut sont sensées en faire partie et seront notamment précisées en assemblée générale.

Art. 15.

Le règlement d'ordre intérieur sera établi par les associés conformément aux règles et lois régissant les établissements ou sociétés privés au BURUNDI.

Président Fondateur et Représentant Légal;

MUSAVYI Léonce.

ACTE NOTARIE N° 18.702/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le troisième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme

Liliane HAKIZIMANA et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, le comparant a déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de sa volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par le comparant, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Le comparant :

HAKIZIMANA Anésie
(Sé)

Les témoins :

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce troisième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le

numéro 18.702 du volume 170 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/1967/B du 3/5/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copie d'acte 1.500 x 6	: 9.000 Fbu
- Correction des statuts	: 5.000 Fbu
	<u>17.000 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6428 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 3/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent vingt huit.

Dépôt : 10.000
Copies : 1.250
Quittance n° 45/2377/C

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DES ACTIONNAIRES DE LA GREAT LAKES INTERNATIONAL COMPANY "G.L.I.C. s.a."

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf, le 4^{ème} jour du mois de Juin, s'est tenue une réunion de l'Assemblée Générale Extraordinaire de la Société "GLIC s.a."

PRESENCES :

Tous les actionnaires étaient présents ou représentés.

ORDRE DU JOUR :

Un seul point était inscrit à l'ordre du jour à savoir :

* Amendement de l'article 3 des statuts de la société.

Résolution :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires de la GREAT LAKES INTERNATIONAL COMPANY S.A. ("GLIC") délibérant conformément en son article 23 alinéa a) a décidé d'ajouter à l'objet de la société l'activité suivante :

* L'importation et l'exportation.

Fait à Bujumbura, le 4 Juin 1999.

LES ACTIONNAIRES

UWIMANA Aimé KWIZERA Cédric
MUTAGORAMA Benny MUNEZERO Annick-Alida.

ACTE NOTARIE N° 19.071/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le neuvième jour du mois de juin Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Liliane HAKIZIMANA et Monsieur Charles NYANDWI témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Dont acte sur une page.

Les comparants :

- UWIMANA Aimé
(Sé)

- KWIZERA Cédric
(Sé)

- MUTAGORAMA Benny
(Sé)

- MUNEZERO Annick-Alida
(Sé)

Les témoins :

- Liliane HAKIZIMANA
(Sé)

- Charles NYANDWI
(Sé)

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA
(Sé)

Enregistré par Nous, Maitre Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, ce neuvième jour du mois de juin mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le

numéro 19.071 du volume 173 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/2466/B du 9/6/99?

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copie d'acte	: 6.000 Fbu
	<u>9.500 Fbu</u>

Le Notaire,

Maitre Herménégilde SINDIHEBURA.

A.S. N° 6429 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 14/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent vingt neuf.

Dépôt	: 2.000
Copies	: 850
Quittance n° 45/2316/C	

La préposée au Registre de Commerce,
NISUBIRE Régine.

AFRICAN GLOBAL MARKET "AGLOMA".

STATUTS

Entre les soussignés :

1. Monsieur FORMISSANO ENZO, résidant à Bujumbura, Avenue Beau-site, N° 8
2. Monsieur SALVATORE LAVINO, résidant à Bujumbura, Avenue Beau-site, N° 8
3. La société MIDTOWN ENTREPRISES LTD, Katsoni 10, Nikosia 1082 Chypre.

Il a été convenu de créer une société anonyme, régie par les présents statuts et les lois en vigueur au Burundi.

CHAPITRE I.**DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE****Art. 1.**

Il est formé une société anonyme dénommée AFRICAN GLOBAL MARKET "AGM" en abrégé "AGLOMA", ci-après désigné "LA SOCIETE".

Art. 12.

Le siège social de la société est établi à BUJUMBURA. Il peut être transféré en toute autre localité du Burundi, sur décision de l'Assemblée Générale des Actionnaires.

Art. 3.

La société a pour objet les opérations d'importation, de transformation, d'exportation et le commerce général. Elle peut faire toutes entreprises et opérations se rapportant directement ou indirectement à son objet ou de nature à en favoriser la réalisation.

Art. 4.

La société est constituée pour une durée indéterminée.

CHAPITRE II.**CAPITAL SOCIAL.****Art. 5.**

Le capital social est fixé à l'équivalent de Quinze Millions de Francs Burundi en devises étrangères, représenté par Cent cinquante actions nominatives d'une valeur nominale de l'équivalent de Cent Mille Francs Burundi chacune.

Il est intégralement souscrit et la totalité est libérée en nature par l'importation de machines et des équipements de la société.

Les actionnaires ne sont tenus des dettes sociales qu'à concurrence de leur apport.

Art. 6.

Le capital social est réparti entre actionnaires dans les proportions suivantes :

- Monsieur FORMISSANO ENZO : 25 actions totalisant FBu 3.750.000

- Mr SALVATORE LAVINO : 25 actions totalisant FBU 3.750.000
- La société MIDTOWN ENTREPRISES Ltd : 50 actions totalisant FBU 7.500.000

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté en une ou plusieurs fois, ou successivement réduit, par décision de l'Assemblée Générale délibérant dans les conditions prévues par l'article 19 des présents statuts. En cas d'augmentation, les actionnaires auront, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription dans un délai fixé par le Conseil d'Administration.

Art. 8.

Sauf en cas de succession, de liquidation, de communauté de biens entre époux ou de cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant, la cession d'actions à un tiers doit être agréée préalablement par le Conseil d'Administration.

La propriété des actions s'établit par l'inscription sur un registre tenu au siège social. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux actionnaires. Ils sont émis dans les formes prescrites par le Conseil d'Administration et signés par l'Administrateur-Directeur Général et un autre membre du Conseil d'Administration. La cession des actions s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre sus-mentionné, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondé de pouvoir.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions de l'Assemblée Générale des actionnaires.

Art. 9.

La société ne reconnaît qu'un seul propriétaire par action pour l'exercice des droits y afférents. S'il y a plusieurs copropriétaires d'une action, la société a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une seule personne ait été désignée comme propriétaire du titre à son égard.

Art. 10.

Les héritiers, ayant-droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, pour quelque cause que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage, ni s'immiscer en aucune manière dans son administration. Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en référer aux bilans sociaux et aux délibérations de l'Assemblée Générale.

CHAPITRE III

ADMINISTRATION - DIRECTION.

Art. 11.

La société est administrée par un Conseil d'Administration d'au moins 2 membres nommés pour 4 ans par l'Assemblée Générale des actionnaires et en tout temps révocable par elle.

Ses membres sont rééligibles.

Ils sont tenus pendant toute la durée de leur mandat, de détenir au moins une action nominative de la société.

Le mandat des administrateurs sortants, non réélus, cesse immédiatement après l'Assemblée Générale qui a procédé à la réélection.

Art. 12.

En cas de vacance d'une ou de plusieurs places d'Administrateurs par suite de décès, démission ou autre cause, les administrateurs restants ont le droit d'y pourvoir provisoirement. Dans ce cas, l'Assemblée Générale, lors de sa première réunion, procède à l'élection définitive.

L'administrateur désigné dans les conditions ci-dessus est nommé pour le temps nécessaire à l'achèvement du mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Art. 13.

Les décisions du Conseil d'Administration sont prises à la majorité des voix des Administrateurs présents et votants.

Art. 14

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

Art. 15.

Le Conseil d'Administration nomme un Directeur Général pour assurer la gestion quotidienne de la société et la représenter dans ses rapports avec les tiers.

Le Conseil détermine la rémunération du Directeur Général et fixe la durée de ses fonctions qui, s'il est Administrateur, ne peut excéder celle de son mandat.

CHAPITRE IV

ASSEMBLEES GENERALES

Art. 16.

Les associés se réunissent en assemblée générale ordinaire pour délibérer sur toutes les questions ayant trait à la vie de la société et approuver les comptes annuels.

Art. 17.

L'Assemblée Générale tant ordinaire qu'extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration ou à défaut, par le commissaire aux comptes ou encore le cas échéant, par un mandataire désigné par voie de justice.

En phase de liquidation, les assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Art. 18.

L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins les deux tiers des actions. Elle statue à la majorité des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Art. 19.

Tout propriétaire de titres peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un fondé de pouvoirs, pourvu que celui-ci soit lui-même actionnaire et qu'il ait le droit d'assister à l'Assemblée.

Les mineurs et autres incapables peuvent être représentés par leurs représentants légaux.

Une personne mariée peut être représentée par son conjoint.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celle-ci soient déposées au lieu indiqué par lui cinq jours francs avant l'Assemblée Générale.

Art. 20.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du Conseil d'Administration.

Art. 21.

Chaque action donne droit à une voix.

Art. 22.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées dans les procès-verbaux signés par les membres du bureau. Ces procès-verbaux sont inscrits sur des feuilles volantes qui sont reliées dans un registre ad hoc.

Les copies à publier sont signées par deux administrateurs dont le Président du Conseil d'Administration.

Art. 23.

Les opérations de la société sont surveillées par 1 Commissaire aux Comptes au moins, nommé par l'Assemblée Générale des actionnaires pour un mandat de 1 année renouvelable.

Art. 24.

Les Commissaires aux Comptes soumettent annuellement à l'Assemblée Générale des actionnaires un rapport sur la situation comptable de la Société.

Art. 25.

Ils ont, soit collectivement, soit individuellement, un droit illimité de surveillance et de contrôle sur les opérations de la société.

Ils peuvent prendre connaissance, sans les déplacer, des documents des procès-verbaux et généralement toutes les écritures de la société.

Art. 26.

Les émoluments des commissaires consistent en une somme fixe établie au début et pour la durée du mandat par l'Assemblée Générale.

CHAPITRE VI.

INVENTAIRE - BILAN - REPARTITION.

Art. 27.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente et un décembre de chaque année. Exceptionnellement, le début du 1er exercice social coïncidera avec la date de l'authentification des présents statuts.

Art. 28.

Au trente et un décembre de chaque année, les écritures sociales sont clôturées et le Conseil d'Administration arrête le bilan et le compte des pertes et profits dans lesquels les amortissements nécessaires sont faits, et les transmet aux Commissaires aux Comptes.

Art. 29.

L'excédent favorable au bilan, déduction faite des frais généraux, les charges sociales et des amortissements nécessaires, constitue le bénéfice net dont la répartition se fait comme suit :

Il est prélevé tout d'abord cinq pour cent au moins pour le fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social. De plus, l'Assemblée Générale peut, sur proposition du Conseil d'Administration, affecter tout ou partie du bénéfice, soit à des amortissements supplémentaires, soit à la formation de fond de réserve, de prévisions ou d'amortissement, soit un report à nouveau.

Le solde est distribué entre actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

Art. 30.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 31.

En cas de pertes de la moitié du capital social, les Administrateurs doivent soumettre à l'Assemblée Générale, délibérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution peut être prononcée par les actionnaires possédant un quart des actions représentées à l'Assemblée.

Art. 32.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause que ce soit, la liquidation s'opère par les soins d'un ou plusieurs liquidateurs nommés par l'Assemblée Générale qui déterminera leurs pouvoirs et leurs émoluments et fixera, s'il y a lieu, le mode de liquidation.

CHAPITRE VIII.

DISPOSITIONS FINALES.

Art. 33.

Pour l'exécution des présents statuts, tout Actionnaire, Administrateur, Commissaire ou Liquidateur domicilié à l'étranger est tenu d'élire domicile au siège social, faute de quoi, il sera censée faire éléction de domicile au siège social où toutes communications, sommations, assignations et signification peuvent lui être valablement faites.

Art. 34.

Pour tout ce qui n'est pas prévu aux présents statuts, les actionnaires entendent se conformer à la législation en vigueur au Burundi.

Ainsi, les dispositions de cette législation auxquelles il n'est pas licitement dérogé par les présents statuts y seront réputées écrites et les clauses qui seraient contraires aux dispositions impératives de cette législation seront censées non écrites.

Art. 35.

Toutes contestations généralement quelconques concernant l'interprétation ou l'exécution des présents statuts seront tranchées, à défaut d'un règlement amiable, par les Tribunaux compétents du Burundi.

Fait à Bujumbura, le 24-5-1999.

ACTE NOTARIE N° 18.896/99

L'an mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf le vingt-quatrième jour du mois de mai Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant nous a été présenté par les parties y dénommées et comparaissant devant Nous, en présence de Mme Liliane HAKIZIMANA et Mme NSAVYIMANA Joséphine témoins instrumentaires à ce requis et réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants ont déclaré devant Nous que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi le présent acte a été signé par les comparants, les témoins, Nous, Notaire, et revêtu du sceau de notre Office.

Les comparants :

Les témoins :

Mr FORMISSANO ENZO
(Sé)

HAKIZIMANA Liliane
(Sé)

Mr SALVATORE LAVINO
(Sé)

NSAVYIMANA Joséphine
(Sé)

MIDTOWN ENTREPRISES LTD
(Sé)

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

Enregistré par Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Notaire à Bujumbura, le vingt-quatrième jour du mois de mai mil neuf cent quatre-vingt-dix-neuf sous le numéro 18.896 du volume 171 de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Quittance n° 47/2371/B du 21/6/99.

- Vérification et passation d'acte	: 3.500 Fbu
- Copie d'acte 1.500 x 10	: 15.000 Fbu
- Correction des statuts	: 5.000 Fbu
	<u>23.500 Fbu</u>

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA (Sé).

A.S. N° 6430 reçu au greffe du Tribunal de Commerce ce 11/6/99 est inscrit au registre ad hoc sous le n° six mille quatre cent trente.

Dépôt : 10.000
Copies : 2.050
Quittance n° 45/2503/C

La préposée au Registre de Commerce

NISUBIRE Régine.

C. DIVERS

**DECISION N° 553/6DU 9/7/1999 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par HARERIMANA Jean-Claude en date du 26/4/1999 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :**Art. 1.**

Monsieur HARERIMANA Jean-Claude né à NYAKABIGA, Mairie de Bujumbura, de BARAKAMFITIYE et de BAYAGA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de HARERIMANA Aboubakar Abdul.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/7/1999.

Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux,

Dont coût : 2.200 Fbu

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

**DECISION N° 553/7 DU 9/7/1999 PORTANT
AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.**

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4 1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par BUKOBWA Immaculée en date du 23/3/1999 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :**Art. 1.**

Madame BUKOBWA Immaculée née à SHAMBATI, Commune BUTAGANZWA, Province KAYANZA, de NTAGAHORAHU Sylvestre et de NYERETSE Rosalie de nationalité burundaise est autorisée à changer de nom et porter le nouveau nom de BUKOBWA Hajira.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 9/7/1999.

Le Directeur des Affaires Juridiques
et du Contentieux,

Dont coût : 2.200 Fbu

Maître NTIRUSHWA Fidèle.

ACTE DE RENONCIATION A LA NATIONALITE D'ORIGINE FAITE, DANS LES DELAIS, PAR UNE FEMME ETRANGERE EN VUE DE L'ACQUISITION DE LA NATIONALITE BURUNDAISE PAR MARIAGE.

En date du 16 Novembre 1998, devant Nous, Maître Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, Délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée UMUGWANEZA Charlotte née de 1969 à Ngagara, Commune et Province BUJUMBURA, fille de BUKARANI Ildephonse et de MPINGANZIMA Agnès, résidant actuellement à Nyakabiga.

Il résulte de l'extrait d'acte de mariage ci-annexé qu'en date du 6 Mars 1993 à Bujumbura, la comparante a contracté mariage avec Monsieur NDIKUMANA Déo, lequel, selon le certificat de nationalité ci-annexé établi le 12/11/1998, par Nous-même, est de nationalité burundaise.

Comme elle se trouve dans les délais prévus à l'article 4 du Code de la nationalité, la comparante

nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il lui a été donné acte que, du fait de la présente renonciation la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait et aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre-répertoire des actes modificatifs ou déclaratifs de nationalité ce 17/11/1998 sous le numéro 1005.

La comparante :

UMUGWANEZA Charlotte

CERTIFICAT DE NATIONALITE.

Nous, Herménégilde SINDIHEBURA, Directeur du Notariat et des Titres Fonciers, certifions que NDIKUMANA Déo, né en 1958 à NGAGARA, de RUCAKUMUKUBA Charles et de BARAKAMFITIYE Marceline, marié à Madame UMUGWANEZA Charlotte, jouit de la possession constante d'état de MURUNDI par filiation.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévus aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 12/11/1998.

Le Notaire,

Maître Herménégilde SINDIHEBURA.

DECISION N° 553/8 DU 26/8/1999 PORTANT AUTORISATION DE CHANGEMENT DE NOM.

Le Directeur des Affaires Juridiques et du Contentieux,

Vu le Décret-Loi n° 1/93 du 10 Août 1971 portant code de la nationalité Burundaise ;

Vu le Décret-Loi n° 1/024 du 28/4/1993 portant réforme du code des personnes et de la famille spécialement en son article 17 ;

Vu le Décret n° 100/94 du 28 juin 1979 portant réglementation de changement de nom ;

Vu l'Ordonnance n° 550/060 du 27 mars 1978 instituant la carte nationale d'identité spécialement en ses articles 2 à 5 ;

Vu l'Ordonnance n° 560/264 du 27 novembre 1984 portant délégation de pouvoir au Directeur des Affaires

Juridiques et du Contentieux en matière de changement de nom ;

Vu la requête en changement de nom introduite par YUSUFU JUMA en date du 16/6/1999 ;

Attendu qu'il n'y a pas eu d'opposition à cette requête ;

Décide :

Art. 1.

Monsieur YUSSUFU JUMA né à NGOZI, de HABIMANA JUMA et de BORA NYIRABAGANWA de nationalité burundaise est autorisé à changer de nom et porter le nouveau nom de HABIMANA YUSSUFU JUMA.

Art. 2.

Ce changement de nom sera publié aux frais de l'intéressé au Bulletin Officiel du Burundi. Il n'aura son entier plein effet qu'après un délai de six mois

compté à partir du jour de cette publication et si aucune opposition aux fins de révocation de la présente autorisation de changement de nom n'aura été faite.

Art. 3.

La présente décision entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 26/8/1999.

Le Directeur des Affaires Juridiques et
du Contentieux,

Maitre NTIRUSHWA Fidèle.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi.

1. VENTE ET ABONNEMENT

1. Voie ordinaire

	f 1an f FBU	f Le N°1 f FBU
a) Au Burundi	f 8.000	f 800
b) Autres pays	f 10.000	f 800

2. Voie aérienne

a) République du Congo Démocratique et du Rwanda	f 9.200	f 920
b) Afrique	f 9.400	f 940
c) Europe, Proche et Moyen Orient	f 13.200	f 1.320
d) Amérique, Extrême Orient	f 14.600	f 1.460
e) Le coût d'insertion est calculé comme suit : 3.000FBU par douze lignes indivisibles et moins de douze lignes.		

Sauf exception, l'acquisition d'un ou plusieurs numéros du Bulletin Officiel du Burundi ainsi que l'abonnement à ce périodique sont à titre onéreux.

Le paiement est préalable à la livraison et s'effectue au moyen, d'un simple versement en espèce ou par chèque du montant tel que fixé par l'ordonnance ministérielle n° 550/540/549 du 17 septembre 1999 sur le compte n° 1101/329 ouvert à la Banque de la République du Burundi.

2. Insertion

Outre les actes du Gouvernement, sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi : Les publications légales, extraits et modification des actes ainsi que les communications ou avis des Cours Tribunaux. Ces avis des Cours et Tribunaux sont publiés gratuitement.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux sous couvert du préposé au registre de commerce et accompagnées du paiement du coût indiqué ci-dessus.

3. Bulletin objet d'un code : 1.500 FBU

Pour tout renseignement relatif au Bulletin Officiel du Burundi, adressez-vous au Ministère de la Justice Département des Affaires Juridiques, B.P. 1880 Bujumbura, Téléphone : 223924.

O.M. N° 550/540/549 du 17 septembre 1999

Imprimé aux Presses Lavigerie
Bujumbura 500 ex.